

n°16 Juillet-Septembre 2013

Le Journal des BÂTONNIERS & DES ORDRES

*Paris - 3 octobre 2013
Etats Généraux à la Maison
de la Chimie*



Le cahier de l'ordinalité :
Les Ordres et
les responsabilités des avocats



*Entretien
Michel Bénichou
3^{ème} Vice-Président du C.C.B.E.*





LPA protège les Avocats

Risques personnels

Complémentaire santé

Risques professionnels

Conditions spécifiques
pour jeunes avocats

Retraite par capitalisation

Vous recherchez une assurance
complémentaire santé ?

LPA assure les garanties
de base de tous les avocats
et leur permet de les renforcer
à des tarifs très compétitifs.

Alors, pensez à votre protection !
Simplifiez-vous la vie
avec le guichet unique



www.lpaprevoyance.fr



Le guichet unique de la prévoyance

Demande à remplir et à retourner à la Prévoyance des
Avocats : 11, boulevard de Sébastopol - 75001 Paris.

Vous pouvez aussi nous contacter :

■ Pour la Prévoyance

Tél. : 01 53 25 23 95

email : guichet.unique@lpaprevoyance.fr

■ Pour Avocapi

Tél. : 09 69 32 94 46

email : avocapi@laprevoyancedesavocats.fr

Demande de renseignements

Structure :

Nom : Prénom :

Adresse :

Ville : Code postal :

Statut :

Tél. :

E-mail : @

Je suis intéressé (e) par :

- Risques Personnels Complémentaire santé Risques professionnels
 Conditions spécifiques pour jeunes avocats Retraite par capitalisation

Conformément à la loi informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès ou de rectification quant aux informations vous concernant auprès de LPA, guichet.unique@lpaprevoyance.fr



Le Journal des Bâtonniers est
édité par

LEGI TEAM

17, rue de Seine
92100 BOULOGNE
Tél. : 01 70 71 53 80
Fax : 01 46 09 13 85
Site : www.legiteam.fr

Directeur
de la publication

Jean-Luc FORGET
12, place Dauphine, 75001 PARIS
Tél. : 01 44 41 99 10
Fax : 01 43 25 12 69

conference@conferencedesbatonniers.com
www.conferencedesbatonniers.com

Directeur adjoint de la publication
Jean-François MORTELETTE

Maquettistes

Linda DELCI
Cyriane VICIANA
pao@legiteam.fr

Dépôt Légal N°80019
ISSN : 1961-0688

Publicité

Régie exclusive pour la
publicité : LEGI TEAM
Tél. : 01 70 71 53 80

Responsables Publicité

Emmanuel FONTES
efontes@legiteam.fr
Aline ERRARD
a.errard@free.fr
Pierre MARKHOFF
legiteam@free.fr

Imprimeur

SIB Imprimerie

Zone industrielle de la Liane
B.P. 343
62205 Boulogne-sur-Mer Cedex

Les opinions émises dans cette
revue n'engagent que
leurs auteurs.

Toute reproduction même partielle doit donner lieu
à un
accord préalable et écrit des
auteurs et de la rédaction.

Sommaire

■	Éditorial du Président :	p. 4
■	L'Assemblée Générale de la Conférence des Bâtonniers à Paris le 21 juin 2013.....	p. 6
■	Les formations de la Conférence des Bâtonniers Les ordres en Outre-Mer, Saint Denis de la Réunion / Fort de France 15-18 mai 2013	p. 8
■	Une centrale de référencement : pour quoi faire ? par Jean-Luc MEDINA, membre du bureau	p. 10
■	La conservation de l'acte d'avocat : le devoir de réussir par François AXISA, membre du bureau	p.12
■	Le Cahier de l'Ordinalité : Les Ordres et les responsabilités des avocats	p. 15/31
1.	Le cadre législatif et réglementaire des assurances obligatoires de l'avocat	p. 15
2.	La commission réclamations et responsabilité civile professionnelle du Barreau d'Aix en Provence	p. 17
3.	La commission prévention et gestion des sinistres du Barreau de Dijon	p. 20
4.	Les garanties responsabilité civile professionnelle complémentaires ..	p. 22
5.	Association pour la maîtrise des risques des Avocats (A.M.R.A.)	p. 23
6.	Les dépassements en matière de dépôt	p. 24
7.	La responsabilité civile des CARPA	p. 26
8.	La responsabilité civile du mandataire social pour les administrateurs de CARPA	p. 28
8.	La responsabilité civile professionnelle des avocats, regards croisés sur les systèmes européens	p. 30
■	Entretien avec Michel BÉNICHOU, 3 ^{ème} Vice-Président du C.C.B.E. ...	p. 32
■	Solidarité confraternelle et défense de la profession : le cas de nos confrères turcs par Maryvonne LOZACH'MEUR, membre du bureau	p. 38
■	Pack Installation des avocats	p. 43
■	Agenda	p. 49
■	Offres d'emplois	p. 50

Éditorial

Les Etats généraux des ordres : Notre contribution à un projet professionnel

Il y a un peu plus d'un an, le Bureau de la Conférence invitait les bâtonniers à une réflexion autour de quatre thèmes représentant autant d'enjeux professionnels.

La réaction des avocats et des ordres à l'égard de débats qui nous invitent à de véritables évolutions est bien souvent critique, et le mot « critique » pourrait ici être synonyme de négatif... en effet, nous pouvons trop facilement penser que contester suffit.

La Conférence des bâtonniers a donc affronté ces débats. Aux côtés d'anciens Présidents de la Conférence, les membres du Bureau, des bâtonniers en exercice accompagnés de confrères investis, se sont mobilisés pour proposer. Proposer, c'est participer à la réflexion qui permet d'évoluer et de s'adapter.

Le 3 octobre, à l'occasion des Etats généraux des ordres, ces réflexions seront soumises au débat voire aux confrontations.

Ce sera ensuite dans l'enceinte de notre institution représentative, le Conseil national des barreaux, que ces idées pourront encore être débattues et partagées avec les organisations professionnelles et syndicales.

Nous avons donc voulu aborder ce délicat débat des relations entre l'avocat et l'économie. Et dans ce contexte, nous avons réfléchi à la relation de nos confrères avec les autres professionnels partenaires de l'entreprise et à la perspective de l'interprofessionnalité. Mais nous avons également abordé clairement la question de notre place aux côtés de l'entreprise, afin de lui être effectivement utile, car seul l'intérêt de l'entreprise doit dicter notre réflexion. Grâce à ses compétences et son expertise indépendante, l'avocat missionné en entreprise lui apportera sa véritable plus-value.

Nous avons également affronté les questions posées par la dématérialisation des activités de l'avocat, qui révolutionne nos méthodes de travail et nous confronte à des situations qui modifient le marché et donc à notre façon d'y répondre. Ici c'est l'obligation pour notre profession de s'investir pour participer à la révolution numérique et ne pas permettre qu'elle soit utilisée par ceux qui n'en font qu'un marché, affectant ainsi la qualité du conseil dû aux citoyens.

Nous avons voulu réfléchir aux rapports entre les ordres et l'Europe, pour nous inviter ici encore à nous adapter et parfois à modifier nos habitudes. Mais l'Europe nous impose aussi des débats que nous ne devons pas vivre avec frilosité. Nous nous interrogerons donc sans détour sur la pertinence, la cohérence et l'efficacité du fonctionnement de nos ordres au regard du droit européen.

Enfin, nous avons souhaité aborder différemment la valorisation de la prestation de l'avocat, de la mise en valeur de notre prestation professionnelle confrontée à un marché et à des évaluations que chaque avocat doit intégrer. Il nous faut savoir ce que nous valons dans le marché et comment nous présentons notre prestation à nos clients. Nos clients, ce sont bien sûr les particuliers et les acteurs économiques mais ce sont aussi, même si nous n'osons pas en parler ainsi, l'Etat ou les assureurs qui, usant et abusant de notre difficulté à valoriser notre travail, parviennent à nous rétribuer dans des conditions indécentes jusqu'à en devenir indignes lorsque nous participons à une mission publique d'accès au droit ou que nous collaborons dans le cadre de la protection juridique.

La Conférence des bâtonniers a des responsabilités à assumer. Les bâtonniers savent quelle est son utilité et sa nécessité lorsqu'il s'agit d'assurer, par la solidarité, la réactivité et la cohérence, le respect de nos valeurs et donc de notre identité. Ils savent aussi qu'ils peuvent compter sur elle pour les aider à assurer à tous nos confrères, quelque soit leur barreau d'appartenance, la même qualité de service au regard de leurs différents exercices professionnels.

Mais la Conférence doit également s'investir sur des sujets dans lesquels nous pouvons avoir l'impression que la profession s'enferme, lorsqu'elle apporte des réponses sans avoir pris le temps d'une réflexion préalable.

Je ne sais si nous avons réussi. Mais à lire les contributions des uns et des autres et le travail de cohérence que nous nous sommes imposés, je me demande si la somme de ces réflexions n'est pas en train de prendre la forme d'un projet pour notre profession. Je me laisse aller... ce serait certainement trop ambitieux ! Mais, à tout le moins la Conférence des bâtonniers entend ainsi participer à l'élaboration du nécessaire projet professionnel que les avocats devront s'approprier.



Photo © Jean-René Tancrède

Jean-Luc Forget
Président de la Conférence
des Bâtonniers

La voix de l'équilibre



Institution de retraite et de prévoyance

Depuis 1959

Depuis 1959, par la volonté des partenaires sociaux, le groupe CREPA est devenu pour l'ensemble des cabinets d'Avocats et d'Avoués l'acteur essentiel pour la gestion des enjeux de prévoyance et de retraite.

L'équilibre nécessaire entre les syndicats des employeurs et des salariés garantit une gestion mutualisée. Cette gouvernance paritaire est également à l'origine d'offres de protection sociale novatrices en matière de prévoyance,

de dépendance et de formation professionnelle instituées par la Convention Collective Nationale

(CCN N° 3078 disponible sur le site crepa.fr)

www.crepa.fr

L'Assemblée Générale de la Conférence des Bâtonniers à Paris le 21 juin 2013

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone 01 42 60 36 35



De gauche à droite : Patrick Zehnder, Anne-Gabrielle Haie, Thierry Wickers, Jean-Luc Forget, Marc Bollet, Christine Laissue-Stravopodis

C'est dans un contexte marqué par une défiance croissante des pouvoirs publics envers la profession d'avocat mais également par les tensions entre le Conseil National des Barreaux et le Barreau de Paris sur la question de la gouvernance, que s'est tenue l'assemblée générale de la Conférence des bâtonniers, le 21 juin 2013 à Paris. La présence de 144 Bâtonniers ainsi que de Madame le Bâtonnier du Barreau de Paris Christiane FERAL-SCHUHL, de son dauphin Pierre-Olivier SUR et du Président de l'UNCA Jean-Charles KREBS, témoignèrent de l'importance de cette assemblée particulièrement attendue.

L'occasion pour le Président d'ouvrir cette journée en rappelant qu'en ces temps difficiles, la profession se doit plus que jamais de se rassembler et de s'unir autour de son institution représentative, le Conseil National des Barreaux, dont le Président Christian CHARRIERE-BOURNAZEL fut excusé. Puis d'évoquer les projets de loi sur la transparence de la vie publique, contre la fraude fiscale ou encore les perspectives de la nécessaire réforme de l'accès au droit, qui sont autant d'occasions de démontrer la complémentarité des ordres avec le CNB.

Prenant à son tour la parole, le Bâtonnier de Paris a fait part du plaisir

qui était le sien d'être présente avant d'insister sur la nécessité pour la profession de s'unir dans l'adversité afin d'améliorer l'image en souffrance de l'avocat mais également de porter efficacement nos revendications auprès des pouvoirs publics. Sur la gouvernance, le Bâtonnier FERAL-SCHUHL a rappelé que les ordres devaient être écoutés et que la profession ne pouvait se permettre de manquer le rendez-vous de la réforme.

En préambule à l'ouverture des travaux, le Président a invité les Bâtonniers et leurs conseils de l'ordre à venir nombreux aux « Etats généraux des ordres » du 3 octobre qui marqueront un temps fort pour la profession.

Premier sujet à l'ordre du jour : l'annonce de la **création d'une centrale nationale de référencement dénommée « Praeferentia-Corefrance »**, résultant du regroupement de trois centrales préexistantes : Coreal (Lyon), Coresalp (Grenoble) et Praeferentia (Paris). Cette structure nationale n'aurait pu voir le jour sans l'investissement du Bâtonnier Jean-Luc MEDINA, membre du Bureau de la Conférence, ainsi que de Philippe ROCHMANN, avocat au Barreau de Paris et délégué général de Praeferentia, qui ont été chaleureusement remerciés

pour leur travail dans l'intérêt de tous nos confrères. Gratuit pour les barreaux et les avocats, ce nouvel outil permettra à tous les avocats de France de réduire significativement leurs charges en bénéficiant de tarifs avantageux sur divers produits et services nécessaires à leur exercice professionnel et notamment sur le prix du matériel de reprographie et des fournitures de bureau. A l'issue de la présentation du Bâtonnier MEDINA, le Président FORGET et Madame le Bâtonnier FERAL-SCHUHL ont signé l'accord concrétisant la création de cette centrale, effective des le 1^{er} juillet 2013.

Cette première annonce a été suivie de celle de la mise en place, à compter du 1^{er} octobre 2013, d'un **processus et d'un site de conservation de l'acte d'avocat**, grâce à la collaboration étroite entre la Conférence, le Barreau de Paris, la Société de Courtage des Barreaux et l'Union Nationale des Carpa. Le Bâtonnier François AXISA, membre du Bureau de la Conférence, a été vivement remercié pour son investissement ayant permis à son groupe de travail de présenter une solution et un site de conservation de l'acte d'avocat conformes aux objectifs qui lui avaient été assignés et dans le respect de la feuille de route qui avait été avalisée par le Bureau de la Conférence. L'acte contresigné par avocat sera donc conservé en un lieu unique dans sa version originale (sous forme papier ou numérique). Le dépôt de la copie numérisée de l'acte sera effectué par l'avocat sur le site Internet ouvert à cet effet selon une procédure sécurisée.

L'authentification et l'identification de l'avocat sur ce site se feront, dans un premier temps et dans l'attente de la mise à disposition de la

plate-forme RPVA, par le biais du tronc commun mis à disposition par l'UNCA. Fiable, durable et pragmatique, cette solution répond à une attente forte de la part des avocats depuis la création de l'acte contresigné par la loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques du 28 mars 2011. Elle contribuera sans nul doute au succès de cet acte qui nous identifie.

Les travaux de l'après-midi se sont ouverts sur le sujet de la **mutualisation des risques** responsabilité professionnelle, dont l'exposé est naturellement revenu à la Société de Courtage des Barreaux (SCB), premier courtier français pour l'assurance responsabilité civile professionnelle des Barreaux de province. Le Bâtonnier Pierre MATHIEU, Directeur et Larry PELLEGRINO, Président, ont à cette occasion rappelé, chiffres à l'appui, le bilan positif de la SCB. Le rapprochement des Barreaux de moins de 400 avocats a notamment permis la diminution du coût des primes.

La parole a ensuite été donnée à Anne-Gabrielle HAIE, juriste à la Délégation des Barreaux de France, dont l'intervention a porté sur les récentes **recommandations adressées par la Commission européenne à la France**.

La profession d'avocat y est visée sur deux points relatifs d'une part aux restrictions en matière de forme juridique et de structure d'actionnaire et d'autre part à l'interdiction

de démarchage. L'occasion pour Anne-Gabrielle HAIE de pointer du doigt le manque d'efficacité de la France en matière de lobbying puisque les avocats des pays voisins comme la Belgique, l'Espagne ou l'Italie où les règles professionnelles sont très proches des nôtres, ne sont pas visés par la Commission.

Enfin, le vice-Président Manuel DUCASSE a présenté le **projet de réforme des régimes de la CNBF**, dont nos confrères ne peuvent que se réjouir, avant que le vice-président René DESPIEGHELAERE ne présente, dans un rapport complet, les **perspectives d'évolution de la politique d'accès au droit**. Après avoir dressé un état des lieux de l'accès au droit et plus spécifiquement de l'aide juridictionnelle, sujet récurrent mais jamais résolu qualifié de « serpent de mer », le Bâtonnier DESPIEGHELAERE est revenu sur la position de la profession résultant des deux votes du CNB en 2012 et 2013 en rappelant que l'Etat est le garant de l'accès au droit, dont le financement doit relever de la solidarité nationale et donc du budget de l'Etat. Puis, le rapporteur a présenté une synthèse des travaux du comité de pilotage de la modernisation de l'action publique avant d'exposer quelques perspectives.

L'occasion de rappeler l'opposition ferme de la profession au projet de mise en place d'une taxe sur le chiffre d'affaires des cabinets d'avocats pour remplacer le timbre de 35 € : c'est ce qu'ont

voulu exprimer les Bâtonniers présents en votant à l'unanimité la motion suivante :

La Conférence des bâtonniers, réunie en assemblée générale à Paris, le 21 juin 2013 :

- *CONSTATE* que l'Etat n'est plus en mesure d'assumer le financement gratuit de l'accès à la justice et au droit,
- *RAPPELLE* que les ordres et les avocats participent financièrement aux missions de service public relevant de l'aide juridictionnelle,
- *RAPPELLE* l'indigence de l'indemnisation servie aux avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle,
- *DEPLORE*, à nouveau, que l'Etat ne respecte pas son engagement écrit en date du 18 décembre 2000 de rémunérer les avocats au titre de l'aide juridictionnelle,
- *RAPPELLE* que les avocats n'ont pas vocation à se substituer à l'Etat dans le financement du service public,
- *S'OPPOSE* solennellement et fermement au principe de toute taxe sur le chiffre d'affaires des cabinets d'avocats, qui ferait peser sur la profession une obligation relevant de la solidarité nationale et donc de l'Etat.

C'est donc sur ce message d'unité de la profession que s'est clôturée cette assemblée générale studieuse et conviviale et qui, une fois encore, a démontré tout le dynamisme et la pertinence de notre institution.



Cabinet Sanier
L'expertise du renseignement
Depuis 1968

ENQUETEURS PRIVES - CONSEILS D'ENTREPRISE

Daniel ROBILLARD
Expert en Investigations
Ancien chargé de cours à l'Université de Panthéon ASSAS Paris II
Directeur de l'Institut Normail Enseur de la Bible du Déductif et de la Recherche de Débiteurs

Votre partenaire pour l'exécution de vos jugements, procédures
Enquêtes et filatures France et étranger
Tous litiges industriels et commerciaux

- Recherche de débiteurs et enquêtes financières spécialisées
- Spécialiste de la lutte contre la concurrence déloyale et la contrefaçon
- Étude d'usage de marques, dessins et modèles

Sur simple appel, nous vous proposons un devis

Autorisation administrative N° 879 - 1 ARP du 30 mars 2011 délivrée par le Préfet de Police de Paris

Siège :
Centre d'affaires
19, Bd Malesherbes
75008 Paris

Courrier :
36, Bd de Picpus
75012 Paris
cabinet-sanier@wanadoo.fr
www.cabinet-sanier.com

Tél : 01 40 01 01 36
Fax : 01 40 01 01 85

Les formations de la Conférence des Bâtonniers

Les ordres en Outre-Mer, Saint Denis de la Réunion / Fort de France 15-18 mai 2013

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone 01 42 60 36 35



Mme le Bâtonnier Jacqueline Renia

Après avoir rencontré nos Confrères de Guyane et le Bâtonnier Marcault-Derouard puis les avocats de Guadeloupe et le Bâtonnier Démocrite, le Président de la Conférence des Bâtonniers ouvrait une nouvelle session de formation organisée du 15 au 18 mai 2013 à la Martinique. Le thème : « les ordres en Outre-Mer, atouts, spécificités et difficultés ». Retour sur trois jours riches en échanges

Dans son discours inaugural, Madame le Bâtonnier de Fort de France Jacqueline Rénia, a exprimé son bonheur qu'une session de formation se déroule à Fort de France, en visioconférence avec Saint Denis de la Réunion et la participation des barreaux de Guadeloupe et de Guyane. La venue de la Conférence des Bâtonniers en Martinique estompe le sentiment que peuvent avoir les avocats ultramarins d'être les « oubliés des institutions ».

Le Président Jean-Luc Forget a dégagé divers objectifs à cette session de formation : se former, partager les compétences et expériences, organiser des réseaux et apprécier les spécificités des Outre-Mer.

Le Bâtonnier Pierre Becque, membre du Bureau, a rappelé le rôle du Bâtonnier comme garant du respect de la déontologie. Il a attiré l'attention

sur certaines distinctions existant sur le plan déontologique entre les règles françaises et les règles européennes, notamment en matière de secret des correspondances entre avocats. « L'avocat français ne peut pas imposer la confidentialité aux confrères européens ».

Le Procureur Général près de la Cour d'appel de Fort de France, Jean-Jacques Bosc a mentionné la réforme de la garde à vue qui a étendu le champ d'intervention de l'avocat. Elle a été en Martinique l'occasion de nouer une relation organisée entre le Barreau et le Parquet.

Maître Hubert Jabot, Avocat au barreau de la Guadeloupe et Président de l'EDA Guadeloupe, a quand à lui suggéré « de mettre en place une formation destinée aux magistrats pour qu'ils puissent appréhender les réalités sociologiques et historiques du justiciable ».

Vendredi, la formation s'est poursuivie avec un intérêt accru. Les sujets complexes abordés n'ont pas manqué de faire réagir les participants présents dans le palais de justice de Fort de France.

Le Bâtonnier Marc Bollet, Premier Vice-président de la Conférence des Bâtonniers, a rappelé la mission du Conseil de l'Ordre : une gestion

« rigoureuse et prudente » du budget et une administration « au service de la collectivité, et de ses membres ». Sur ce point, Laurence Hunel Ozier-Lafontaine, avocat au Barreau de Fort de France, a demandé si le système de la cotisation ordinale variable était appliqué en majorité dans les Barreaux d'Outre-mer et de métropole. Le président Jean-Luc Forget a répondu que « la Conférence des Bâtonniers est en train de mettre en place une étude permettant de connaître le mode de fonctionnement des différents barreaux en termes de gestion ». Le premier vice président Bollet a précisé que « le système consistant à mêler revenu et ancienneté est à moduler ».

S'agissant de la situation monopoliste des banques d'Outre-Mer, le Bâtonnier Daniel Romain a évoqué l'opportunité d'un soutien au niveau national, pour aller chercher d'autres établissements bancaires, afin d'y mettre un terme. Cela permettrait que les banques déverrouillent les taux d'intérêt sur les placements des fonds CARPA. Le bâtonnier Sylvain Caille, président d'honneur de l'UNCA, a rappelé l'extrême rigueur dans « le contrôle sur le maniement des fonds des CARPA, car ceux-ci peuvent être source de blanchiment ». Il a annoncé également que, dans le conseil de l'UNCA, une circonscription est réservée à l'Outre-Mer.

Karim Benamor, directeur de l'UNCA, a expliqué que la CARPA représente une ressource inestimable pour les banques. Par conséquent, il y a des « moyens de faire pression pour avoir des propositions de placements intéressants ».

Le problème des contrats de prévoyance interpelle beaucoup d'avocats qui se demandent si la



Mr le Président Jean-Luc Forget et Maître Margarete Tanger, Présidente de l'école des avocats de Martinique et la cour d'appel de Fort de France

CARPA ne devrait pas prendre en charge la prévoyance globale. Le bâtonnier Caille explique « qu'il existe un risque fiscal mais que toute la discussion porte sur l'appréciation de l'article 235-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 ».

Samedi : dernière demi-journée de formation. Les débats s'ouvrent sur deux sujets importants pour les avocats : les Ordres et l'organisation de la profession et la place des Outre-mer au sein des institutions de la profession.

Le Bâtonnier Patrick Lingibé explique que l'émiettement géographique des Outre-mer pose des problèmes de connexion entre les bâtonniers ultramarins. Il considère en outre que « le mode électoral de la CNB n'est pas bon ».

Yves Marcault-Derouard, Bâtonnier à l'Ordre des Avocats de La Guyane, fait état de ses préoccupations

concernant les lieux de la garde à vue et l'indemnisation des déplacements. Il prend comme exemple l'orpaillage clandestin et l'intervention en pleine forêt. Il dénonce également l'usage systématique de la visioconférence qui « met à mal les débats, bafoue l'oralité et les intérêts du client ». Le président Jean-Luc Forget indique que pour la rétribution et la prise en compte des frais de déplacement, « la chancellerie a compris qu'il y avait quelque chose à faire en ce sens ».

Concernant le sujet de la formation continue en Outre-mer, Maître Margaret Tanger avocat au barreau de Fort de France et présidente de l'EDA Martinique, soulève le problème de « l'éloignement et (du) coût des déplacements, ainsi que l'insuffisance des moyens ». Une disparité renforcée par le fait que, sur les 8 barreaux d'Outre-Mer, seuls 3 possèdent une EDA et sont donc en situation de dispenser de la formation continue.

Le président Jean-Luc Forget conclut en remerciant les intervenants à cette session de formation en Martinique. Il a ensuite incité les confrères de l'Outre-mer à « prendre le temps d'écrire pour faire remonter les difficultés que la Conférence des Bâtonniers doit porter pour que l'exercice du droit de la défense des citoyens soit adapté au droit français ».

De l'avis unanime, cette session de formation à la Martinique en communication avec Saint-Denis de la Réunion a rempli les objectifs fixés par le président Jean-Luc Forget. Madame le Bâtonnier Jacqueline Réria était ravie par la qualité des intervenants et de leurs interventions. Le maître-mot de cette session de formation de la Conférence des Bâtonniers était « l'ouverture des ultramarins vers le monde ».



Publicité des ventes immobilières aux enchères publiques

Votre spécialiste des ventes judiciaires de biens immobiliers
dans tous les Barreaux de France.

Une société du Groupe Affiches Parisiennes.

15, Rue du Louvre - 75001 PARIS ☎ 01 44 55 08 70 - Fax : 01 42 96 10 60 - publicites@claud-et-goy.com

Une centrale de référencement : pour quoi faire?



La date du 21 Juin 2013 restera une date importante pour notre profession.

La Conférence des Bâtonniers et le Barreau de PARIS, profitant des expériences des Barreaux de GRENOBLE, LYON et PARIS ont créé une centrale nationale de référencement dénommée «PRAEFERENTIA COREFRANCE».

Cette dénomination résulte de la fusion de la centrale de référencement parisienne dénommée «PRAEFERENTIA et des centrales existant en province à LYON et à GRENOBLE, elles-mêmes dénommées COREAL et CORESALP.

La dénomination COREFRANCE est importante.

En effet, elle est la contraction de la dénomination «coopérative de référencement».

Ce service crée par la profession n'a pas pour objectif de générer des résultats, mais de faire profiter l'ensemble de ses membres des nombreux avantages qui résultent du regroupement de 56 000 avocats.

Il s'agit d'un service rendu directement aux confrères de la manière la plus concrète possible dans notre quotidien d'avocat.

De surcroit, la centrale n'a aucun pouvoir politique, elle n'est que l'émanation des Ordres (Paris et Province confondu).

La centrale restera soumise à la volonté d'un Conseil d'Administration qui restera sous la tutelle du Bâtonnier de PARIS et du Président de la Conférence des Bâtonniers.

Mais le plus important est que cette centrale nationale a une force de frappe redoutable.

Nous pesons 56 000 avocats face aux nombreux fournisseurs que nous côtoyons quotidiennement dans nos cabinets, qu'il s'agisse de fournitures, photocopieurs, télécopieurs, etc.

Il n'y a désormais plus de rupture d'égalité entre les «gros» cabinets, qui peuvent se permettent de négocier avantageusement, et les autres.

Cette centrale a élargi son offre à un certain nombre d'autres services que vous retrouverez sur son site internet: <http://www.praeferentia.com/>

Ce service est gratuit pour les avocats.

Il est également gratuit pour les Barreaux.

A peine avons-nous fait l'annonce de la création de cette centrale, que plus d'un tiers des barreaux se sont portés immédiatement adhérents au nom des avocats.

Des investissements importants ont été réalisés pour pouvoir dès son démarrage assurer le succès de cette centrale par une véritable professionnalisation.

Ces investissements importants ont été pris en charge par le Barreau de PARIS et par la Conférence des Bâtonniers.

Ce modèle pourrait être élargi dans le futur à d'autres produits et services au profit des confrères.

En effet l'un des rôles majeurs des Ordres est d'être utile aux avocats. Pourquoi ne pas imaginer demain

la mise en place de nouveaux services comme par exemple un centre de recherches jurisprudentielles et de doctrines au service des confrères à l'image du CRIDON créé par les notaires, la conservation électronique de l'acte d'avocat (projet très avancé), la création d'un réseau social de la profession etc...

La profession en est capable, dès lors qu'elle sait s'unir sur l'essentiel.

La volonté politique existe et les idées ne manquent pas.

Jean-Luc MEDINA
*Membre du bureau de la
Conférence des Bâtonniers,
ancien Bâtonnier
du barreau de Grenoble*



Nul ne conteste que le temps qui sépare l'acquisition des principes juridiques enseignés par les facultés de droit, de leur mise en application pratique et maîtrisée au sein d'un cabinet d'avocat, est long. Cette nécessaire incubation est d'autant plus problématique que la pression financière qui sévit dans les cabinets d'avocats de toutes tailles est très difficilement conciliable avec le temps que requiert l'accompagnement des primo-entrants ou des accédants à des fonctions très qualifiées.

C'est la raison pour laquelle l'Enadep et l'Ecole Centrale Paris Executive Education ont conjointement mis en œuvre un dispositif andragogique précis, adapté aux réalités diversifiées des cabinets d'avocats.

Cette formation-action consiste à doter les salariés des cabinets dont la formation initiale en droit est au moins égale à la première année de master, des références processuelles, expérientielles et relationnelles à partir de techniques qui ne sont que trop rarement mises en œuvre dans les cabinets d'avocats.

Un collectif de 15 auditeurs sera accueilli dès le mois de novembre prochain, qui au cours de 15 semaines d'immersion réparties sur 15 mois, sera placé en situation de *problem solver* à partir des techniques de pilotage de projets, d'audit, de *knowledge management*, de communication et de négociation transmises par l'école d'ingénieurs réputée que constitue CPEE dans le cadre de 56 dossiers sélectionnés par les avocats formateurs experts de l'Enadep, passeurs de pratiques et d'expertises.

Le dossier, quelle que soit son envergure, est appréhendé sous un mode projet, impliquant de poser un diagnostic précis, de définir une stratégie intégrant les risques, de déterminer les compétences et moyens à mobiliser et bien sûr de déterminer précisément la rentabilité du dossier.

Corollaire de cette formation-action, les auditeurs seront appelés à changer de rôle dans les problématiques posées et dans les communautés de travail constituées.

Pour rendre l'impact de cette formation mesurable dans les cabinets, les auditeurs seront placés sous le contrôle d'un mentor ayant missions d'accueil dans la fonction et de contrôle du transfert des compétences. Objet de la soutenance de leur mémoire, les auditeurs auront à doter les cabinets d'une réalisation pérenne optimisant la structure.

C'est l'ambition conjuguée de deux structures a priori différentes mais objectivement complémentaires qui partagent une ambition commune : l'excellence opérationnelle.

Les frais pédagogiques de cette formation sont intégralement pris en charge par l'OPCA-PL.
Pour tout renseignement complémentaire : www.enadep.com - tél. 01 48 87 71 85 – 01 48 87 85 20.



La conservation de l'acte d'avocat : le devoir de réussir



La modification de notre loi professionnelle par la réforme législative du 28 mars 2011 a fait date pour les avocats. Parmi les différentes mesures prévues par ce texte, au terme de longs débats, parfois polémiques, avec des professions voisines, la profession s'est vue reconnaître une légitimité renforcée par la création de l'acte contresigné par avocat passé dans le langage courant sous l'appellation d'acte d'avocat. Il n'est pas ici nécessaire de se lancer dans une exégèse de cette loi mais de rappeler simplement qu'elle signe la naissance de l'acte contresigné par avocat c'est-à-dire qu'elle représente l'aboutissement de plusieurs années d'efforts déployés par nos confrères à différents niveaux de responsabilité dans la profession pour la reconnaissance de cet acte. Certes des réserves ont été exprimées, qu'il ne faut pas ignorer, sur l'imperfection de ce qui pourrait être présenté comme un « sous acte » authentique c'est-à-dire un acte sans véritable valeur ajoutée, un gadget livré aux avocats en guise de lot de consolation.

Une lecture objective de la situation fait émerger une réalité moins sombre.

En premier lieu on doit retenir la confiance exprimée dans les vertus professionnelles des avocats dont la signature se voit conférer une valeur « certificatrice » nouvelle. Les avocats jouissent en effet d'un monopole de représentation en justice dans l'exercice duquel ils sont dispensés d'avoir à justifier d'un mandat, ce qui atteste de la confiance ancienne accordée par les pouvoirs publics, mais, dans le seul domaine de la représentation en justice. Aujourd'hui la reconnaissance de l'intervention de l'avocat en dehors de cette zone, reconnaissance qui se manifeste dans d'autres domaines (fiducie, tiers de confiance, champs de compétence nouveaux), est le signe d'une évolution espérée, qui se concrétise

tout particulièrement dans la création de l'acte d'avocat.

Ensuite on ne peut que se féliciter de l'identification de la profession à une nouvelle catégorie d'actes juridiques qui lui est attachée par la loi. Ce n'est tout de même pas si fréquent dans l'histoire de la profession.

Ce dispositif, avec ses qualités et ses imperfections, est un indiscutable succès pour la profession d'avocat à la condition toutefois que cet essai, si l'on veut bien pardonner cette image rugbystique, soit transformé.

Cette transformation passe bien sûr par un considérable effort de la profession dans les domaines de la formation, et de la promotion, de cet acte nouveau.

Mais il est absolument nécessaire que, conformément à ses engagements, la profession complète cette création par la mise en place d'un système de conservation efficace.

L'adage latin veut que les paroles s'envolent tandis que les écrits restent mais encore faut-il que la conservation des actes écrits soit prévue et organisée ! C'est le cas pour les actes notariés et ce doit absolument l'être aussi pour les actes contresignés par avocat.

Il ne s'agit pas d'un phénomène de mimétisme : les avocats n'ambitionnent pas de « jouer » au notaire ; ils sont des professionnels du droit de haut niveau et assument d'ores et déjà la rédaction d'une large gamme d'actes allant des plus simples aux plus complexes.

Il s'agit tout simplement d'une indispensable cohérence que la profession doit assumer en mettant à la disposition des confrères un système de conservation effectif et non pas rêvé, ou imaginé mais qu'une improbable sœur Anne ne

verrait jamais apparaître à l'horizon de l'exercice quotidien.

C'est forte de cette conviction que la Conférence, à l'initiative de son Président, s'est emparée de ce dossier au mois de janvier 2013, dossier dont l'instruction avait été avancée par le Conseil National des Barreaux, mais qui n'avait malheureusement pas abouti.

Que les choses soient claires : nulle intention de la part de la Conférence d'occuper une place qui n'est pas la sienne mais simplement la volonté de mettre en route un processus de création de conservation de l'acte d'avocat dans le strict respect de l'axe de travail défini par le CNB lui-même dans sa délibération des 14 et 15 septembre 2012 à savoir la création d'une solution de conservation : « ... *sécurisée, fiable, durable et pragmatique...* », avec en outre la recherche d'une solution de conservation de l'acte papier en concours avec les organismes techniques de la profession.

C'est bien ce que s'est employé à faire le groupe de travail de la Conférence à partir d'une feuille de route reprenant ces principes, approuvée par le bureau le 9 février 2013.

Au terme de plusieurs mois de travail et après avoir rencontré les responsables des organismes techniques, notamment l'UNCA et la SCB, mais également les responsables du Barreau de Paris avec lesquels un travail très constructif a pu être réalisé, l'architecture d'une solution de conservation a été présentée à l'assemblée générale de la conférence du 21 juin 2013.

Cette solution permettra aux confrères de déposer sur un site créé spécialement à cet effet une copie numérisée de leurs actes et, par voie postale parallèle, un exemplaire original papier de ce même acte.

Bien évidemment le processus est structuré de façon à pouvoir s'assurer de la validité de l'identité professionnelle de l'avocat déposant.

En procédant à ce dépôt l'avocat accepte, après en avoir pris connaissance, les conditions générales du dépôt.

Dans ce procédé la conservation est sécurisée tant en ce qui concerne l'exemplaire papier que s'agissant de la copie numérisée, ces deux types d'archivage devant répondre à des normes.

Considérant l'évolution des technologies et les progrès de l'utilisation des supports numériques il est apparu comme une évidence que la solution de conservation devait intégrer la conservation d'une copie numérisée.

Cette conservation représente de surcroît une garantie d'intégrité supplémentaire dans la mesure où les deux modes de stockage se complètent.

La question de la création d'un fichier contenant des données personnelles a nécessité une interrogation de la CNIL

avec laquelle le groupe de travail a eu des contacts. Il en est résulté la possibilité pour la profession d'avocat de disposer d'une norme simplifiée validant le système de conservation mis en place à la condition de répondre aux exigences propres à cet organisme mais auxquelles nous devrions pouvoir satisfaire.

Ce travail nous permet aujourd'hui de présenter une solution dont la mise en route peut intervenir dans quelques semaines c'est à dire au début du mois d'octobre 2013.

Bien évidemment le fruit de ces travaux a été soumis au Conseil National des Barreaux qui doit rester le maître d'œuvre de cette création.

Son intervention est d'autant plus nécessaire que, dans un premier temps, nous ne pouvons pas ambitionner d'identifier les confrères par leur clé RPVA alors que c'est bien sûr ce moyen qui devrait être utilisé, ce d'autant que le CNB réfléchit à la mise en place d'un système de conservation des actes nativement numériques et signés électroniquement.

Il s'agit d'un rendez vous capital on l'aura compris pour notre profession. A défaut d'un système national de conservation l'acte d'avocat restera une création inaboutie.

Cette mise en place, qui n'en doutons pas sera observée de très près par nos concurrents, attestera de notre capacité collective à apporter des services nouveaux à nos confrères mais aussi et surtout à nos clients.

Il ne faut pas négliger cette opportunité remarquable pour la profession d'ancrer dans l'esprit du public que l'avocat est aussi le professionnel qui rédige et surtout qui sécurise des actes courants mais importants de la vie quotidienne des particuliers et des entreprises.

Or un acte d'avocat pertinent est un acte d'avocat conservé.

Sur ce sujet plus que jamais c'est notre devoir de réussir.

*François Axisa
Membre du bureau de la
Conférence des Bâtonniers,
ancien Bâtonnier
du barreau de Toulouse*

Parce que EXERCER c'est aussi...



POUR VOUS L'ANAAFA SE PLIE EN 4 !

ASSOCIATION NATIONALE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET FISCALE DES AVOCATS
5, RUE DES CLOYS - 75898 PARIS CEDEX 18 - Tél : 01 44 68 60 00 - www.anaafa.fr

Testez-nous :
votre 1^{re} annonce est gratuite*

www.village-justice.com

1^{er} site spécialisé sur l'emploi
des métiers du Droit
en France

LES MÉTIERS :

Avocats, Notaires, Juristes,
Fiscalistes, Secrétaires,
Stagiaires, etc...

✓ 9 000 CV

✓ 1 600 annonces d'emploi

4 relais papiers pour vos annonces d'emploi :



* diffusion de votre annonce de recrutement gratuitement dans le cas d'une première annonce (premier passage sur le village de la justice), ou pour seulement 180 euros à partir de votre seconde annonce (durée de validité : 2 mois).

Legiteam Tél. : 04 76 94 70 47 ou
01 70 71 53 80

Mail : annonces@village-justice.com

LE CAHIER DE L'ORDINALITÉ LES ORDRES ET LES RESPONSABILITÉS DES AVOCATS

LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES DE L'AVOCAT

Rapport de M. le Bâtonnier Pierre MATHIEU
Directeur de la SCB

L'exercice de la profession d'Avocat en France est soumise aux dispositions de la Loi du 31 décembre 1971 qui prévoit la constitution de **garanties obligatoires** en matière d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Non Représentation de Fonds.

L'article 17, 9^{ème} alinéa, de la Loi prévoit que la vérification de cette constitution de garanties incombe au Conseil de l'Ordre.

Ces garanties résultent de l'article 27, dans les termes suivants :

« Il doit être justifié, soit par le Barreau, soit collectivement ou personnellement par les Avocats, soit à la fois par le Barreau et les Avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque Avocat membre du Barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Il doit être également justifié d'une assurance au profit de qui il appartiendra contractée par le Barreau, ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus ...

...Le Bâtonnier informe le Procureur Général des garanties constituées...

... les responsabilités inhérentes à l'activité de fiduciaire sont supportées exclusivement par les avocats qui les

exercent ; elles doivent faire l'objet d'assurances spéciales... »

Le décret du 27 novembre 1991, organisant la profession d'Avocat, fixe les conditions :

- de l'assurance de la responsabilité civile professionnelle en ses articles 205 et 206

C'est ainsi que la garantie de cette responsabilité doit être couverte par «... un contrat souscrit auprès d'une entreprise d'assurance soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et les avocats... »

« ...ces contrats d'assurance ne doivent pas comporter une limite de garantie inférieure à 1 500 000 euros par année pour un même assuré... et ne pas prévoir de franchise à la charge de l'assuré supérieure à 10% des indemnités dues dans la limite de 3050 euros... ».

Un simple rappel de l'article 163 du décret qui s'induit du caractère de la police groupe du barreau :

« ...tout avocat qui fait l'objet d'une action judiciaire en dommages-intérêts en raison de son activité professionnelle doit en informer sans délai le Bâtonnier... »

- de l'assurance non représentation de fonds (assurance au profit de qui il appartiendra et garantie financière) en ses articles 207 à 228.

L'assurance non représentation de fonds est obligatoirement contractée par le Barreau et donne lieu à une prime d'assurance réglée pour chaque Avocat par la Caisse de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) dans le cadre des missions que la Loi lui confère.

Il faut relever une particularité prévue par l'article 209-1 relatif à l'activité d'avocat fiduciaire qui oblige ce dernier à souscrire une assurance au profit de qui il appartiendra propre à son activité, sans que la limite de garantie ne soit inférieure à 5% de la valeur des biens immeubles et 20% des autres biens, droits ou sûretés.

Le décret réserve aussi dans ses articles 210 à 228 la possibilité pour un avocat de recourir à la garantie financière si son barreau n'a pas souscrit l'assurance au profit de qui il appartiendra.

Face à ces obligations légales impératives en matière d'assurance pour exercer la profession d'Avocat, la Conférence des Bâtonniers De France Et D'outre Mer, et initialement 53 Barreaux représentant près de 7000 Avocats, ont pris l'initiative de créer la SOCIÉTÉ DE COURTAGE DES BARREAUX, en septembre 2001.

En créant la S.C.B., la Conférence des Bâtonniers a cherché à fédérer les Barreaux dans une logique et une structure unique, tout en respectant



AGRECO
EXPERT EN ENQUÊTE CIVILE

Enquêtes Civiles :
AGRECO la solution sur mesure dans le cadre de vos procédures juridiques et contentieuses.

www.agreco.fr

- ▶ Efficacité, rapidité et simplicité du service grâce à un « espace clients » ergonomique et dédié aux professions Juridiques.
- ▶ Seuls les résultats positifs sont facturés.
- ▶ Un interlocuteur à votre écoute.

Contactez-nous
au 01 45 69 88 15
ou à contact@agreco.fr

Publicité

L'indépendance de chacun d'entre eux, les besoins ou les nécessités étant souvent ressentis de façons différentes.

La technique de la société de courtage captive (c'est-à-dire appartenant à la profession d'Avocat et gérée par celle-ci) réunit à elle seule toutes les qualités que recherchait la Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre Mer dans sa démarche:

- **La souplesse et le respect de l'indépendance de chaque Barreau - les Barreaux restant, dans cette démarche, totalement maîtres de leurs assurances, en gardant avec la SCB les mêmes rapports de Droit que ceux qu'ils avaient avec leurs précédents courtier ou agent de compagnie local.**
- **La centralisation des informations nécessaires à la profession pour peser dans les négociations avec les compagnies d'assurances, notamment en assurant le respect des règles de concurrence et de transparence entre opérateurs de ce marché et en maîtrisant les éléments de tarification, en particulier la sinistralité.**
- **Un formidable outil financier et d'information au service de la Profession.**

Tous les exercices sociaux de la SCB, depuis sa création, ont été bénéficiaires.

Par distribution des dividendes ou création d'actions gratuites, elle verse chaque année à ses actionnaires (Barreaux) des sommes non négligeables.

Les moyens ainsi mis indirectement à la disposition de la profession par les compagnies d'assurances qui versent à la SCB les commissions d'intermédiation permettent à cette structure :

- de financer les coûts d'étude de la statistique globale de la profession,
- d'informer les avocats, via les Ordres et le serveur Internet, des évolutions jurisprudentielles et décisions marquantes concernant la R.C. des avocats,
- de financer des formations de prévention au sein des EDA en matière de R.C. professionnelle,
- **de suivre chaque dossier afin de surveiller les provisions qui y sont affectées et les règlements intervenus,**
- **d'informer en permanence les Ordres sur le suivi de leurs dossiers « sinistres».**

La création et le développement du site Internet sur lequel chaque Barreau peut consulter en temps réel le suivi de la gestion des sinistres, constitue à ce titre un outil que nul autre courtier n'avait songé mettre à la disposition des Bâtonniers et des Ordres.

• d'assurer une veille législative sur les évolutions du droit des assurances afin de permettre d'informer la profession et d'accompagner les réformes dans tous les domaines la concernant.

• de s'impliquer dans les travaux du C.C.B.E. dont elle est l'un des principaux partenaires, concernant les problèmes d'assurances R.C. professionnelle des avocats exerçant dans un cadre transfrontalier.

11 ans après le début de son activité le 1^{er} janvier 2002, la **SOCIÉTÉ DE COURTAGE DES BARREAUX** représente l'organisme technique incontournable en matière d'assurances obligatoires :

• Concernant l'assurance RC Professionnelle, elle regroupe 134 Barreaux représentant environ 23 000 avocats, faisant d'elle le 1^{er} courtier d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour les Barreaux de Province.

• Concernant l'assurance Non Représentation de Fonds, elle fédère à ce jour 155 Barreaux autour du programme piloté par l'AMRA, regroupant ainsi 32 200 avocats qui disposent des garanties légales obligatoires à un coût réduit pour des garanties sans cesse améliorées.



Maître,
Vous avez besoin de passer
une annonce légale dans la Creuse ?
Ou l'Orne ?
Ou n'importe où en France.

Le Village de la Justice a mis en place
un annuaire des journaux
habilités à publier des annonces légales*.

*Minimum un par département.

Retrouver la liste des journaux par département sur **Jurishop.fr**

<http://jurishop.fr/-Annonces-et-formalites-legales->

LA COMMISSION RÉCLAMATIONS ET RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DU BARREAU D'AIX EN PROVENCE

Rapport de Maître Jean JEANNIN

Président de la commission RCP du Barreau d'AIX EN PROVENCE

PREAMBULE

L'augmentation des réclamations mettant en cause la responsabilité civile professionnelle des avocats, liée entre autres à la multiplication des champs d'activité et à la protection renforcée du consommateur nécessite, pour éviter des déclarations de sinistre inutiles qui génèrent des provisionnements susceptibles d'entraîner l'augmentation des cotisations, la création de filtres.

Chance : au bénéfice de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971, le Bâtonnier « instruit toute réclamation formée par les tiers ».

Double chance : au bénéfice de ce pouvoir du Bâtonnier que souvent il délègue compte tenu des charges de sa fonction, notamment à une commission idoine, l'avocat mis en cause a la possibilité de fournir des explications avec pièces à l'appui et d'éviter d'être confronté à un contentieux judiciaire.

Il est seulement question ici de réclamations amiables et, en aucun cas, de réclamations judiciaires.

En cas de réclamation judiciaire, le confrère « doit en informer sans délai le Bâtonnier » par application de l'article 163 du décret du 27 novembre 1991 pour que l'assureur du Barreau via la SOCIÉTÉ DE COURTAGE DES BARREAUX doit être saisi en urgence.

En effet, si l'assureur a renoncé à invoquer la déchéance pour déclaration tardive des sinistres examinés par une Commission, juge de l'opportunité de les lui transmettre ou non selon que la mise en cause lui paraît fondée ou non, tel n'est pas le cas lorsque la réclamation revêt la forme d'une assignation délivrée à l'avocat concerné.

Il doit par ailleurs s'agir de réclamations susceptibles de mobiliser l'une des polices successives du Barreau.

Si le confrère en cause est inscrit, pour l'exemple au Barreau d'AIX EN PROVENCE mais qu'il exerce dans une structure inscrite au Barreau de MARSEILLE, c'est la police d'assurance du Barreau de MARSEILLE qui

est en risque, et, l'instruction de la réclamation ressort donc de l'examen de la Commission de ce Barreau.

Si le confrère en cause était inscrit pour l'exemple au Barreau d'AIX EN PROVENCE mais est inscrit au Barreau de MARSEILLE au moment de la réclamation, c'est, sauf passé connu, la police de ce Barreau qui est concernée sans aucune considération pour la date du fait générateur.

Nous sommes en effet, pour la détermination de l'assureur en risque, en base réclamation validée par la loi du 1^{er} août 2003, article L 124.5 du Code des assurances.

En un tel cas, relativement rare, la réclamation peut être traitée par la Commission du Barreau concerné en raison de la date de celle-ci, dans la mesure où les assureurs ont convenu entre eux que c'est celui de la réclamation qui gère pour compte et se rapproche de l'assureur du passé connu pour que soit désigné l'assureur qui doit indemniser.

A moins que la Commission ne préfère transmettre en un tel cas directement le dossier à la SOCIÉTÉ DE COURTAGE DES BARREAUX, mieux outillée pour déterminer le véritable assureur en risque et, si possible, le saisir d'entrée de jeu en évitant ainsi d'ouvrir un dossier sur un Barreau qui pourrait en définitive ne pas être concerné.

Il doit enfin s'agir de réclamation mettant en cause la garantie Responsabilité Civile et non pas la garantie Maniement de Fonds.

Cette autre garantie destinée à protéger le client d'un avocat qui ne peut représenter les fonds, effets ou valeurs reçus à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, fait l'objet de la procédure spéciale instituée par les articles 205 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

SA COMPOSITION

Elle comprend tous les volontaires qui se manifestent auprès du Bâtonnier en début d'année.

Cette année elle compte neuf membres et Madame le Bâtonnier en exercice,

après le retrait de deux de ses anciens membres et l'arrivée d'un nouveau membre.

Elle est présidée par l'un de ceux-ci, le même depuis une vingtaine d'années. Elle ne s'interdit surtout pas, en cas de besoin, de recourir à l'avis d'autres confrères du Barreau d'AIX EN PROVENCE qui n'en sont pas membres pour l'instruction de dossiers nécessitant des compétences particulières.

SON FONCTIONNEMENT

Le dossier ouvert à l'Ordre sur une réclamation amiable comporte deux cotes : une cote « correspondances » et une cote « pièces ».

La cote « correspondances » comprendra la réclamation du plaignant et/ou la déclaration de sinistre de l'avocat en cause, puis tous les échanges au sujet de cette réclamation et/ou de cette déclaration de sinistre, du plus ancien au plus récent.

La cote « pièces » comprendra dans le sens inverse ce qui habituellement est contenu dans le dossier d'une affaire ouverte dans un cabinet d'avocat, savoir : la cote « correspondances », la cote « pièces », la cote « pièces adverses », la cote « procédure » et le cas échéant la cote « règlements » si l'intitulé des factures d'honoraires est de nature à déterminer la mission confiée à l'avocat recherché en responsabilité.

Le contenu de ces différentes cotes est réuni selon un classement chronologique qui permet de vérifier à chaque étape si l'avocat a posé les bonnes questions et si son client a répondu et en temps utile à ces bonnes questions pour ne pas permettre une lecture aisée du passé dans le prisme d'un présent travesti au bénéfice du principe dispositif.

A la suite, le Président reçoit du Bâtonnier la réclamation ou la déclaration de sinistre du confrère, fait un rapport et prend contact avec le plaignant et l'avocat en cause, toujours sous la plume du Bâtonnier en exercice en raison de l'autorité qui s'attache à son titre et à sa fonction. (Il est qualifié pour saisir le Conseil

Régional de Discipline à l'effet de renvoyer devant lui le confrère qui refuserait de répondre à ses demandes).

Le rapport qui peut être succinct selon les informations et les pièces initialement transmises, a un double intérêt, savoir :

- ✓ Permettre de cerner la difficulté et de suggérer la mise en œuvre de solutions de réparation qui parfois n'attendent pas,
- ✓ Orienter le choix des membres de la commission pour qu'ils se manifestent comme rapporteurs : en quelque sorte les appâter.

Les lettres ont des intérêts spécifiques et communs selon qu'elles s'adressent à l'avocat en cause ou au plaignant.

Concernant l'avocat en cause, il s'agit d'obtenir de lui son entier dossier Cabinet relatif à l'affaire en cause et ses explications.

Concernant le plaignant, il s'agit :

- ✓ d'abord de lui faire comprendre que sa réclamation est prise en compte et qu'elle sera traitée,
- ✓ ensuite de lui expliquer que « même lorsque les fautes apparaissent à la lumière, un nombre surprenant d'entre elles n'entraîne aucune responsabilité »,
- ✓ enfin de lui demander de préciser ses reproches s'ils ne sont pas clairement formulés car le travail est effectué en lecture de sa réclamation et non pas de déductions autres et de chiffrer le préjudice qu'il estime subir.

Le rapporteur désigné sur la plus prochaine réunion mensuelle de la commission va s'employer d'abord à compléter, s'il y a lieu comme très souvent, l'obtention de toutes les informations et de toutes les pièces utiles puis, sur la base d'un dossier classé chronologiquement, établir un rapport circonstancié avec, le cas échéant, un projet de lettre de rejet s'il parvient à cette conclusion.

Rapport et projet de lettre de rejet sont discutés en commission et adoptés ou retravaillés.

En cas d'accord sur l'avis de rejet, le courrier qui l'exprime est transmis au plaignant par le moyen d'une lettre d'accompagnement qui peut être nuancée dans son contenu.

Si le rejet apparaît comme incontournable, aucune solution de discussion n'est laissée ouverte au plaignant. Si, au contraire, le rejet paraît

susceptible de discussion, alors il est proposé au plaignant soit d'apporter la contradiction à l'avis exprimé sous un certain délai passé lequel sa réclamation sera classée, soit de saisir la SOCIÉTÉ DE COURTAGE DES BARREAUX.

LES ECUEILS A EVITER

✓ Faire instruire une réclamation judiciaire compte tenu de sa spécificité par exemple dans le souci bienveillant d'efficacité à l'effet de mieux défendre et ne pas dans le même temps la transmettre à l'assureur, via la SOCIÉTÉ DE COURTAGE DES BARREAUX sans attendre la fin d'une instruction qui peut être longue, avec à la clé une possible fixation rapide, faute de constitution dans le délai, voire du prononcé d'un jugement permettant à l'assureur qui a la direction du procès de refuser la mobilisation de ses garanties au prétexte d'un dommage, ou pire au bénéfice de la prescription biennale.

✓ Dormir sur un dossier de réclamation amiable et courir conséquemment le risque qu'elle prenne, pour ce seul motif, une tournure judiciaire à laquelle il aurait été permis d'échapper, ou encore que le sinistre qui aurait pu être évité dans sa réalisation par le moyen d'une réparation, soit désormais avéré, ou encore que le confrère en demande confiant engage sa propre responsabilité pour ne pas avoir assigné avant l'acquisition de la prescription de l'action contre l'avocat en cause, ou encore de laisser s'aggraver un préjudice qui devra être réparé.

✓ Ne pas attendre d'avoir un dossier complet pour se faire une opinion, comme par exemple s'apercevoir immédiatement que la victime qui se plaint de la non-saisine de la CIVI par son avocat, est encore à temps de faire le nécessaire parce que, mineur à l'époque des faits, il n'a pas perdu la possibilité d'exercer son droit à indemnisation en raison de la suspension de la prescription qui commencera à courir de sa majorité.

✓ Ne pas confondre les événements qui ressortent de la police Responsabilité Civile et qui sont soumis à la prescription de cinq ans avec des points de départ différents, selon que l'avocat est intervenu au judiciaire ou au juridique et ceux qui ressortent de la police Maniement de Fonds et qui sont soumis à la prescription biennale de l'article L 114.1 du Code des assurances, laquelle court du jour où la victime qui est l'assurée, a connu l'existence de

cette police, et notamment du jour où elle s'est attachée les services d'un avocat.

LES AUTRES METHODES DE FONCTIONNEMENT APERCUES

Dans certains Barreaux, un seul confrère est chargé d'instruire les dossiers et de donner un avis.

Dans d'autres, le Bâtonnier invite plusieurs de ses confrères à donner, chacun de leur côté, un avis.

Toutes les méthodes présentent leur intérêt propre qui n'est pas négligeable.

Reste toutefois que la méthode la plus complète est, pour avoir eu un dossier complet en mains, d'avoir pu reconstituer la discussion afin de mieux apprécier si le manquement fautif reproché est effectivement constitué et si à ce manquement s'attache par un lien de causalité direct et certain un préjudice qui soit lui-même né et certain et non hypothétique ou indéterminé.

L'AMBITION

Les réclamations portent pour l'essentiel sur des manquements auxquels sont susceptibles de s'attacher des préjudices qui s'analysent en des pertes de chance.

Tant l'appréciation du caractère fautif de ces manquements que la mesure d'une perte de chance se révèlent de plus en plus délicate avec les exigences renforcées de la jurisprudence.

En effet, après le renversement de la charge de la preuve de l'obligation d'information et de conseil le 29 avril 1997, est apparu avec le décret du 12 juillet 2005 le devoir de compétence en lecture duquel la Cour de cassation a interpellé la Profession dans ses arrêts des 14 mai 2009 puis 15 décembre 2011.

En effet, après l'exigence d'un caractère réel et sérieux d'une perte de chance pour envisager sa réparation à la mesure de la chance perdue dont on sait qu'elle ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée, la Cour de cassation considère qu'une perte de chance réelle mais faible doit aussi être réparée.

Dès lors, la multiplication des points de vue présente un intérêt certain et l'ambition serait de coordonner le travail des Commissions des Barreaux avec celui des juristes-consultants et de la Commission Sinistres de la SOCIÉTÉ DE COURTAGE DES BARREAUX en sorte que les réclamations amiables, rejetées « en

première instance » sur le fil du rasoir, puissent être examinées « en appel » avant qu'elles ne puissent prendre une tournure judiciaire, avec comme conséquence un impact plus important sur la police d'assurance collective du Barreau concerné.

En outre, les commissions des Barreaux ont l'avantage d'avoir une connaissance personnelle des confrères mis en cause que n'a pas la SOCIÉTÉ DE COURTAGE DES BARREAUX.

Or, cette connaissance personnelle peut influencer sur sinon le fond, du moins la manière d'instruire les réclamations et il importe qu'elle puisse être communiquée pour que le traitement des réclamations, en plus grand nombre au sein de la SOCIÉTÉ DE COURTAGE DES BARREAUX mieux outillée, reste artisanal.

L'EXEMPLE DE LA DERNIÈRE RÉUNION DE LA COMMISSION

Le Barreau d'AIX EN PROVENCE compte plus de 650 avocats et lors de sa dernière réunion mensuelle la Commission Réclamations et Responsabilité Civile Professionnelle qui fonctionne depuis plusieurs dizaines d'années a examiné 12 dossiers de réclamations amiables.

Sur ces 12 dossiers, 6 étaient nouveaux pour l'instruction desquels un rapporteur a été désigné.

3 ont été placés en attente d'instructions par le rapporteur précédemment désigné, faute pour l'un de réponse de l'avocat d'un autre Barreau en charge de la réclamation, pour l'autre faute de connaître le résultat d'un pourvoi en cassation en cours susceptible de rendre la

réclamation sans objet, et pour le troisième faute d'avoir reçu le dossier de l'avocat recherché en responsabilité et la réponse du plaignant aux questions posées.

2 ont fait l'objet d'une décision de rejet motivé.

Le dernier a été transmis à la SOCIÉTÉ DE COURTAGE DES BARREAUX sans pouvoir être instruit, la plaignante considérant que les questions que lui posait le rapporteur de la Commission sous la plume du Bâtonnier en exercice, traduisaient une protection excessive de nature à lui laisser penser que ses droits ne seraient pas pris en compte.



Le 1^{er} portail dédié au succès de vos dossiers comme à la croissance de votre cabinet

Avec le nouveau portail **Dalloz-Avocats.fr**, accédez, pour la première fois, à un fonds documentaire sans précédent qui rassemble la richesse des fonds des Editions Dalloz et l'approche opérationnelle des Dictionnaires Permanents en ligne des Editions Législatives.

Retrouvez également dans **Dalloz-Avocats.fr**, toute l'actualité juridique et métier ainsi qu'un éventail d'outils et de services inédits pour gérer et développer votre cabinet au quotidien.

Dans vos **missions de conseil** comme dans le traitement de vos **dossiers contentieux**, découvrez le partenaire incontournable de votre activité.

www.DALLOZ-AVOCATS.fr

CÔTÉ BARREAU **CÔTÉ BUREAU**



À VOS CÔTÉS

Rendez-vous sur www.dalloz-avocats.fr

DALLOZ

Crédits photos : D.R.D. Bésikian - agence shaya.fr

Publicité

LA COMMISSION PRÉVENTION ET GESTION DES SINISTRES DU BARREAU DE DIJON

Rapport de Maître David FOUCHARD
Président de la commission prévention
et gestion des sinistres du Barreau de DIJON

La Commission prévention et Gestion des sinistres du Barreau de DIJON a été créée en 2010, à l'initiative du Bâtonnier Arnaud BRULTET, sur proposition de la société de courtage des barreaux.

Elle aurait pu s'intituler, comme à AIX EN PROVENCE, Commission Réclamations et Responsabilité Civile Professionnelle ou prendre bien d'autres titres encore.

Peu importe la terminologie, seule compte la mission.

SON RÔLE

Notre barreau approchait alors la barre symbolique de 300 membres, nombre qui est aujourd'hui dépassé. Comme tous les barreaux, il était confronté à l'augmentation des réclamations et donc des cotisations de Responsabilité Civile Professionnelle, et parallèlement à une diminution de ses ressources propres et notamment le fruit des placements des fonds CARPA.

A Dijon, une tradition locale bien ancrée intègre le recouvrement de la cotisation Responsabilité Civile à celui de la cotisation ordinale et donc à un calcul progressif par tranche de revenu, sans qu'elle soit répercutée intégralement per capita sur chaque avocat, et ce pour des raisons de solidarité entre générations, les plus jeunes de nos confrères étant ainsi en partie exonérés de son règlement tout en étant couverts par la police souscrite par l'Ordre.

Une maîtrise de la sinistralité s'imposait donc pour contrôler cette dépense.

Cette commission fut ainsi créée afin de devenir un outil de filtrage des réclamations amiables adressées au Bâtonnier dans l'objectif de «bloquer» en amont toute réclamation manifestement infondée, selon que la faute de l'avocat est inexistante, ou selon que le préjudice, souvent examiné sous l'angle de la perte de chance, reste indémontrable ou non démontré.

L'on insistera à nouveau sur la notion de Réclamation Amiable, qui est la seule que nous pouvons traiter; une réclamation par voie judiciaire sera automatiquement transmise à l'Assureur, la Commission n'ayant plus rien à faire pour éviter le pire.

La Commission pourra alors éventuellement faire adresser par le Bâtonnier un rappel à la délicatesse au confrère qui aura rédigé et lancé l'assignation sans chercher la voie d'un éventuel règlement amiable, voire même sans avoir requis au préalable le visa du Bâtonnier; et ce évidemment sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 9-3 Alinéa 1 du RIN qu'il est toujours bon de rappeler et qui prévoit que «L'avocat qui succède à un confrère ne peut défendre les intérêts du client contre son prédécesseur», sauf accord préalable du Bâtonnier.

Lorsque l'on aura dit que le dossier transigé présente un coût moyen de 30 à 40 % inférieur au dossier qui se réglera judiciairement, l'on insistera sur la responsabilité morale du confrère qui n'aura pas laissé sa chance à la négociation, participant ainsi directement à l'augmentation du poids financier global de la Responsabilité Civile de la profession.

La Commission permet aussi d'entamer le dialogue avec le plaignant, pour le rétablir dans un sentiment positif, l'impression que sa demande est prise au sérieux.

Le premier filtre aux réclamations Responsabilité Civile permet donc:

- De mieux centraliser les informations sur la Responsabilité Civile au niveau de l'Ordre, le Bâtonnier n'ayant évidemment pas le temps de se consacrer à une veille particulière sus ce point;
- De confier l'instruction à des confrères proches de celui qui est mis en cause, et qui donc auront plus de présence, d'influence ou de poids pour obtenir la copie du dossier ou toutes les explications nécessaires de l'Avocat concerné;
- D'inscrire dès l'origine la réclamation du client dans un contexte de dialogue propice, ultérieurement, à une résolution amiable du litige porteuse d'économies;
- Au final de diminuer le nombre de réclamations transmises (on lira ci après les statistiques) à la SCB;

Il est également certain que l'écoute, la communication et l'échange étant

essentiels pour traiter les situations tendues, une réponse adaptée de l'Ordre des Avocats aux plaintes, avec toutes explications utiles sur les raisons d'un éventuel rejet de la réclamation, permettra certainement de «désamorcer», des situations conflictuelles ou délicates dans l'intérêt de tous, et de procurer au client l'apaisement qu'il recherche.

La Commission, toutefois s'interdit, car ce n'est pas son rôle, de donner au plaignant son opinion sur la Responsabilité du confrère. Si celle-ci lui paraît susceptible d'être engagée, elle s'interdit même dans le courrier d'information au plaignant d'inclure une phrase du type «la Responsabilité civile de notre Confrère paraissant engagée, nous transmettons ce dossier à notre assureur». L'information, dans ce cas, se limitera à dire que le dossier est transmis à la Société de Courtage des Barreaux, qui se chargera de la suite de l'Instruction, et que la Commission et le Bâtonnier sont dès ce moment dessaisis du litige.

En même temps, la notion de Prévention, intégrée à l'intitulé de la Commission Ordinale, reflète la volonté d'une action spécifique à ce niveau qui s'est manifestée par l'organisation de séances de formation pratiques par l'Ordre, sur le thème de la Responsabilité Civile, pour faire passer les messages les plus importants à nos confrères, c'est-à-dire:

- Ne jamais enterrer ou «oublier» un dossier dans lequel le client a manifesté à son conseil son intention de se pencher sur la question de sa Responsabilité (ce type de dossier suscitent une répugnance compréhensible, qui les amène parfois à prendre quelques semaines la poussière sur une étagère ou un coin de table avant que l'on ait le courage de les ouvrir pour affronter leur difficile réalité);
- En conséquence, accuser immédiatement réception de cette réclamation en précisant au client qu'il n'appartient pas au destinataire mis en cause de statuer sur sa propre responsabilité, mais que la réclamation est immédiatement transmise au Bâtonnier qui la traitera;

- Dans tous les cas, ne jamais adresser au client un écrit par lequel l'Avocat

reconnaît, même implicitement, sa Responsabilité Civile;

- Toujours transmettre sans délai au Bâtonnier la lettre de réclamation du client, accompagnée d'une note et des éléments essentiels du Dossier;

- Toujours répondre avec diligence aux demandes de la Commission, les lenteurs dues aux difficultés d'instruire les dossiers faute de collaboration des confrères mis en cause étant l'une des causes directes et certaines de la bascule de certains dossiers au contentieux.

SA COMPOSITION ET SON FONCTIONNEMENT

Elle est composée de son responsable, et actuellement de 4 autres membres choisis pour leurs compétences dans des domaines très techniques et spécifiques comme le Droit Administratif, le Droit Fiscal, le Droit des Sociétés et le Droit Pénal.

Compte tenu du nombre de dossier traités, qui est de un à deux par mois, le travail d'examen préalable repose principalement sur le Responsable de Commission, qui accuse réception des dossiers, et sollicite les premiers éléments. Dans un premier temps, seul un courrier explicatif détaillé accompagné des principales pièces est demandé à l'avocat mis en cause et au plaignant.

Les réponses sont immédiatement examinées et confrontées, éventuellement par le membre de la commission spécialisé dans le domaine du Droit concerné. Le Responsable de la Commission n'hésite pas à l'occasion à confier cette mission à tout avocat du barreau extérieur à la Commission qui lui paraît le plus «pointu» et le plus apte à apprécier la Responsabilité.

Si la Responsabilité Civile de notre confrère paraît engagée, deux copies complètes de son dossier lui sont alors réclamées, pour soulager les services de l'ordre qui n'auront pas à financer le coût et le temps des photocopies. Il est insisté sur le fait que ces copies doivent comprendre l'intégralité de la Cote «Correspondance» qui est souvent la plus importante, et qui pourtant est parfois négligée au profit de la Cote procédurale.

La copie intégrale est examinée pour aboutir à la décision définitive, qui, sous forme de courrier, sera signée par le Bâtonnier.

Pour mémoire, cette décision peut être exclusivement:

- Le classement de la plainte, soit définitive, soit en l'état, pour le cas où toutes les procédures et voies de recours ne seraient pas épuisées pour

aboutir au résultat recherché par le plaignant;

- Ou bien la transmission de la plainte et des deux copies du dossier à la SCB pour second examen.

DONNÉES STATISTIQUES

De Janvier 2002 à décembre 2009, c'est à dire pendant les 8 années précédant la création de la Commission, le Barreau de DIJON a été saisi de 135 plaintes concernant la Responsabilité Civile de ses Avocats, soit environ une quinzaine par an.

Toutes ont à l'époque été transmises à la SCB qui se chargeait de l'ensemble du travail d'instruction. 93 plaintes ont pu être traitées dans un cadre amiable, et 42 ont abouti à un contentieux judiciaire. Au final, seuls 24 de ces dossiers ont donné lieu au paiement d'indemnisations

Comparativement, la Commission, après sa création, entre janvier 2010 et Décembre 2012 a été saisie de 48 plaintes, soit 16 par an en moyenne, ce qui est en cohérence avec la moyenne des 8 années précédentes.

Sur ces 48 plaintes, 32 ont fait l'objet d'une saisine de la SCB soit les deux tiers des dossiers; le tiers restant représente l'«économie» de dossiers de sinistres réalisés par la SCB grâce à l'action de cette Commission.

Il serait intéressant de comparer ce chiffre avec celui d'autres barreaux. Mais d'ores et déjà on constate :

- D'une part la relative stabilité dans le temps des plaintes, et ce alors que le nombre d'avocats sur la même période s'est accru de 215 à 300 membres.

- D'autre part le fait que la majorité de ces plaintes sont suffisamment sérieuses ou émanent de clients suffisamment convaincus de leur bon droit pour justifier un second examen approfondi.

Le Contentieux de la Responsabilité Civile des avocats Dijonnais reste donc bien maîtrisé, ce qui témoigne sans doute de la qualité de notre barreau !

VB consult Biarritz Paris
Le Biarritz Management Center
Un lieu unique pour réfléchir et vous former

Développez votre activité en travaillant sur :

- La stratégie et la gouvernance
- Le management d'équipe
- La GPEC et le recrutement
- Le développement du portefeuille client
- La gestion du temps et de la productivité
- L'accompagnement à l'installation
- La cession ou la reprise d'un cabinet

Le partenaire des avocats en management de cabinet

www.EntreAvocats.com
Un site dédié à la transmission des cabinets

LES GARANTIES RCP COMPLÉMENTAIRES

Rapport de M. Alain CHALUT
Directeur commercial de la SCB

ASSURANCES RCP COMPLÉMENTAIRES 2^{EMES} LIGNES PAR AVOCAT

La Société de Courtage des Barreaux a développé deux programmes de garanties complémentaires assurant la totalité de l'activité de l'avocat.

Chacun d'eux tient compte des garanties de base souscrites par le Barreau d'inscription de l'avocat et de l'économie des contrats.

ASSURANCES RCP COMPLÉMENTAIRES 2^{EMES} LIGNES PAR CABINET

La SCB a développé un programme de garanties complémentaires à destination des structures d'exercice assurant la totalité des activités.

L'avantage d'une telle formulation de garantie est essentiellement économique, la prime étant considérablement réduite dès le 2^{ème} avocat associé.

En revanche, elle offre moins de souplesse puisqu'elle oblige la totalité des associés à aligner la garantie souscrite sur les besoins de celui qui a en charge les dossiers à plus forts enjeux.

Elle a aussi pour inconvénient de voir en cas de sinistre le montant de la garantie épuisé par d'éventuels règlements au détriment des autres associés (il est accordé un montant de garantie par structure et non pas par avocat).

ASSURANCES RCP COMPLÉMENTAIRES 2^{EMES} LIGNES PAR DOSSIER

La SCB a développé ce programme dans le but de pallier la difficulté liée à la resouscription d'une garantie complémentaire lorsqu'elle est initialement souscrite dans le but d'assurer un dossier particulier.

En effet, l'article L124-5 du Code des Assurances dispose que la garantie subséquente est celle qui est due par l'assureur après résiliation du contrat lorsque « la garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable ».

Ainsi cette rédaction fait courir un risque à l'avocat qui, quelques temps après la résiliation d'une garantie complémentaire destinée à assurer un dossier particulier, resouscrit une telle assurance pour un montant inférieur à celui stipulé dans le premier contrat.

Grâce à cette nouvelle formule, la garantie subséquente s'attache définitivement à un dossier.

GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX, SOLIDARITE LEGALE ET PREVENTION DES DIFFICULTES DES CABINETS

Cette garantie a été développée suite à des sinistres avérés dans lesquels les

associés de structure d'exercice ont vu leur patrimoine engagé non pas au titre de leur responsabilité civile professionnelle mais du fait de la solidarité existant entre associés au sein de la structure.

Le contrat s'est voulu plus large et comporte 3 volets de garantie :

- **Une garantie de la Solidarité Légale**, qui offre une protection aux associés de la structure d'exercice en groupe, solidairement tenus sur leur patrimoine des pertes de cette dernière, dans l'hypothèse où l'un des associés verrait sa RC Pro engagée alors que le montant de garantie dont il bénéficie est insuffisant ou si l'assureur RC Pro lui refuse le bénéfice de sa garantie ;

- **Une garantie Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux (RCMS)**, qui couvre la responsabilité du ou des dirigeants d'une SCP ou d'une SEL si elle est recherchée pour une faute commise dans la gestion de sa structure d'exercice collectif, qu'il ait agi en qualité de dirigeant de droit ou de fait ;

- **Une garantie Prévention des Difficultés des Cabinets**, destinée à couvrir les frais et honoraires d'avocats et/ou d'experts-comptables engagés par la société d'avocats assurée dans le cadre de procédures, énumérées au contrat, visant à assurer sa sauvegarde : nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, mise en œuvre d'une procédure d'alerte..., à hauteur de 50.000 euros par année d'assurance.

LegalShop.fr



les achats
des métiers
du Droit

LEGALSHOP

Enfin des avantages destinés aux métiers du droit et à leurs collaborateurs !

Que vous soyez avocat, juriste, notaire, secrétaire, étudiant en droit... Ce site vous est destiné. Aux côtés d'achats généralistes, vous trouverez de plus en plus de prestations spécifiques à vos métiers.

En achetant à LegalShop, vous bénéficiez de tarifs qui sont généralement inférieurs à ceux que vous obtenez ailleurs. Profitez de ces avantages en achetant sur LegalShop.

Profitez-en, c'est sans engagement.

Comment ça marche ?

<p>Pourquoi s'inscrire ?</p> <p>Je crée mon compte sur LegalShop pour acheter en toute sérénité.</p>	<p>700 enseignes partenaires</p> <p>Je trouve mes Enseignes préférées grâce aux 700 enseignes partenaires.</p>	<p>tarifs négociés avant achat</p> <p>Je profite avant tout de tarifs négociés avant achat.</p>	<p>Remboursements après achat</p> <p>LegalShop me rembourse automatiquement le montant de mon achat.</p>	<p>J'encaisse ! par virement</p> <p>Je bénéficie en plus gratuitement de mon compte bancaire.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------

A chaque achat (professionnel ou personnel) vous cumulez des remises en Euros, récupérables ou transférables à une association. Sans changer vos habitudes d'achats.

www.legalshop.fr

ASSOCIATION POUR LA MAÎTRISE DES RISQUES DES AVOCATS (A.M.R.A.)

Rapport de M. le Bâtonnier Pierre MATHIEU
Directeur de la SCB

Lors d'une assemblée générale de la Conférence des Bâtonniers qui s'est tenue à PARIS le 1er avril 2005, il a été décidé, à l'unanimité des présents, de voir confier à la Société de Courtage des Barreaux, la gestion de la police NRF par le biais d'une association à créer.

A l'occasion de la Convention Nationale des Avocats qui s'est tenue à MARSEILLE en octobre 2005, la Conférence des Bâtonniers, qui en assure la présidence, et les Barreaux d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lille, ainsi que la Société de Courtage des Barreaux, ont décidé la création de l'A.M.R.A.

Cette décision avait pour objet de doter les Barreaux d'une structure permettant d'avoir une vision précise du coût de la sinistralité en matière de police obligatoire Non Représentation de Fonds par rapport aux primes d'assurance versées à cet effet et de s'approprier la maîtrise de ce risque.

En adhérant au contrat Non Représentation de Fonds négocié par l'A.M.R.A. qui avait pris effet le 1er janvier 2006, les Barreaux sont ainsi devenus membres de l'Association pour la Maîtrise des Risques des Avocats laquelle regroupe aujourd'hui 155 Barreaux représentant plus de 32 000 avocats.

1 - LES RAISONS DE LA CREATION DE L'AMRA

Jusqu'au 1^{er} janvier 2006, la gestion de la police d'assurances nationale Non Représentation de Fonds était confiée par l'Union nationale des Carpa (UNCA) au courtier AON, lequel, pour les besoins de cette gestion, avait imaginé de créer un organisme souscripteur l'association GAPS (anagramme du courtier SGAP qu'il avait racheté).

Tous les barreaux, garantis au titre de cette police étaient membres de l'association GAPS dont le fonctionnement était pour le moins inexistant puisque les Barreaux adhérents n'étaient jamais convoqués à une assemblée générale annuelle ni ne recevaient d'appel de cotisation.

La Société de Courtage des Barreaux, en qualité d'organisme technique de la profession, a décidé d'apporter son

expertise au fonctionnement et à la gestion de la police NRF dans la mesure où, s'étant procuré les statistiques de ce contrat géré par AON au profit des adhérents de l'association GAPS, elle s'est rapidement rendu compte que ce contrat générerait des bénéfices très substantiels au profit des assureurs.

En effet, le rapport sinistres/primes était de l'ordre de 20% sur une période significative (8 ans) en sorte que l'assureur déboursait 20 lorsqu'il encaissait 100 et ce sans qu'un tel déséquilibre n'émeuve particulièrement le courtier AON tenant de ce contrat.

Dans la mesure où d'une part il était nécessaire que le souscripteur de la police nationale NRF soit une entité distincte des barreaux et d'autre part que cette dernière ne modifie pas les habitudes prises par les barreaux, il a été décidé de créer l'Association pour la Maîtrise des Risques des Avocats (A.M.R.A.), qui est en réalité le pendant à l'identique de la précédente association GAPS, sauf en ce qui concerne son fonctionnement puisque l'AMRA se comporte en véritable association, communiquant en direction de ses adhérents, adressant des appels de cotisation et les réunissant pour à tout le moins l'AGO annuelle d'approbation des comptes.

C'est ainsi, que mettant à profit la Convention Nationale des Avocats tenue à Marseille en octobre 2005, l'AMRA a vu le jour dans la perspective d'être, à compter du 1er janvier 2006, le réceptacle de la police nationale NRF avec des objectifs économiques bien précis au profit de ses membres.

2 - LA COTISATION A L'AMRA

Sur la base de l'étude statistique de la sinistralité, la Société de Courtage des Barreaux, avait été chargée de la gestion de la police NRF à compter du 1er janvier 2006, en raison du projet novateur dont elle avait soumis l'examen à l'AG de la Conférence des Bâtonniers du 1er avril 2005.

Ce projet consistait à maintenir pendant une durée de 5 ans (jusqu'au 1er janvier 2011) la prime par avocat pour la police NRF au même montant soit 83€ pour une garantie de base de 6 100 000€/avocat, outre une garantie «chapeau» de

9 000 000€, mais dans le même temps à obtenir des assureurs une clause de participation aux bénéfices de 30% au profit de l'AMRA calée sur les résultats techniques du contrat.

L'objectif était de constituer un fonds de rétention suffisant, par le biais de la clause de PB, permettant au-delà de la durée de 5 ans, non seulement de garantir la sinistralité moyenne mais aussi de se réassurer en cas de dépassement ponctuel tout en augmentant de manière significative les garanties au profit de ses membres adhérents.

C'est ainsi que grâce au fonds de rétention créé, dans le délai projeté, le nouveau contrat NRF a pu se mettre en place à compter du 1er janvier 2011 sur les bases suivantes :

- Montant de garantie : 1^{ère} ligne 10 000 000 € et garantie « chapeau » 10 000 000 €
- Rétention pour la profession : 500 000 € /an à la charge de l'AMRA
- Cotisation à l'AMRA donnant la couverture NRF : 30 € + 10 € de reconstitution provisionnelle et partielle de la rétention de l'AMRA.

Ainsi, les CARPA, sur la base du nouveau schéma assurantiel depuis le 1^{er} janvier 2011, ont réalisé une économie de plus de moitié de la prime NRF tout en voyant les garanties augmenter de manière très significative.

LES DÉPASSEMENTS EN MATIÈRE DE DÉPÔT ET AUTRES SOURCES DE RESPONSABILITÉS

Rapport de M. Karim BENAMOR
Directeur de l'UNCA

Mesdames les bâtonniers, messieurs les bâtonniers, monsieur le président,

Je ne vous dirai pas que c'est un redoutable honneur d'intervenir devant vous, je l'ai dit l'an dernier, et je n'ai plus cette excuse.

Avant d'intervenir sur le sujet « des dépassements en matière de dépôt », et ce dans le droit fil des propos tenus par le bâtonnier Pierre Mathieu, je vous propose de revenir quelques instants sur mon intervention de l'an dernier à Angers, intitulée « La Carpa et le banquier », une fable à laquelle je laissais le soin au président Jean-Luc Forget d'écrire la morale ; je fais en quelque sorte, le service après-vente.

Les propos tenus l'an dernier doivent être actualisés en insistant sur la nécessité de sortir de façon quasi-définitive du monétaire, nous avons trop souvent constaté en 2012 des lignes encore conséquentes dans les portefeuilles des Carpa, alors que la rentabilité est quasi-nulle et d'arbitrer en faveur de produits bilanciels des banques, si possible en captant des durées et des taux plus attractifs ; tout en appréciant bien entendu les produits de fonds de portefeuille comme les contrats de capitalisation dont d'ailleurs, les taux sont aussi très divers selon les sociétés d'assurance.

Toutefois, si l'an dernier, nous suggérons de profiter de l'appétence des banques pour les dépôts stables que sont les fonds Carpa, et donc des taux offerts assez attractifs sur une période de 3 ou 5 ans, le report d'application de Bâle III a conduit les taux à baisser considérablement en fin d'année 2012 ; ce n'est pas la seule explication mais elle y a contribué fortement.

Dès lors, même si j'admets être hors sujet, je crois utile d'attirer votre attention sur l'importance, plus que jamais, de suivre régulièrement le portefeuille de la Carpa et la structuration des placements en pistant toute ligne de produits structurés, les Bmtn notamment ceux à objectif ou qui ne garantissent pas un rendement ou encore qui ne seraient plus rentables au regard des taux actuels je pense aux tunnels ou aux Swap.

Il convient d'être dans le même temps à l'affût de toute opportunité de placements ; même sur les livrets bancaires

parfois au sein d'un même groupe le différentiel de taux n'est pas à négliger.

Ce travail peut parfois nécessiter le recours à un tiers extérieur, il y va de l'équilibre budgétaire de vos caisses.

°
°

Je reviens au sujet ; Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 concernant l'assurance non représentation des fonds dispose :

« Il doit également être justifié qu'une assurance au profit de qui il appartient, contractée par le barreau ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets, ou valeurs reçus. Le bâtonnier devra informer le procureur général des garanties constituées. »

et ce hors activité fiduciaire.

La question posée est donc de déterminer le dépassement d'assurance et pour cela il convient de citer l'article 209 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 qui dispose :

« L'avocat, membre du barreau qui a contracté l'assurance prévue à l'article 207, ne peut, sous réserve des dispositions de l'article 226, recevoir des fonds, effets ou valeurs pour un montant excédant celui de la garantie accordée par l'assureur. »

L'article 226 quant à lui, précise :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 209, l'avocat membre d'un barreau qui a contracté l'assurance prévue à l'article 207 peut recevoir des fonds, effets ou valeurs pour un montant excédant le montant maximum de la garantie accordée par l'assureur, s'il justifie, à concurrence des sommes excédentaires, d'une garantie financière accordée dans les conditions prévues à la section II ».

La section II, renvoyant à l'article 213 qui dispose :

« Sous réserve des dispositions de l'article 226, celui que je viens de lire, l'avocat doit solliciter une garantie financière d'un montant au moins égal au montant maximal des fonds qu'il envisage de détenir. »

Dans le logiciel Gcmf, dont la quasi-totalité de vos carpa sont équipées, – les autres logiciels connaissent des procédures sensiblement identiques, il convient que le montant de l'assurance de base soit correctement renseigné, je le précise car ce n'est pas toujours le cas.

Puisque nous sommes accueillis par la Société de courtage des barreaux, qui assure la quasi-totalité des barreaux, grâce au contrat groupe souscrit par l'Amra, comme il vous l'a été rappelé, la 1ère ligne de garantie en NRF est de 10 millions d'euros ; les deux autres lignes de 10 MEUR chacune, n'ont pas à être saisies puisqu'elles n'interviennent qu'en tant que « chapeau national » pour tous les barreaux.

Le cas normal est la sollicitation d'un de vos confrères qui annonce un dépôt qui va entraîner le dépassement de la garantie de première ligne de 10 millions d'euros.

Il convient donc de contracter une assurance complémentaire.

Si votre confrère ne vous prévient pas, la secrétaire en Carpa sera immédiatement alertée par un message à la saisie dès que le logiciel constate que le solde comptable est supérieur au seuil d'assurance renseigné.

Il convient de souscrire l'assurance nécessaire pour le dépassement par l'intermédiaire de votre courtier (une garantie bancaire est possible mais il convient d'en apprécier le coût et les contraintes) et d'indiquer le montant à garantir, au-delà de dix millions d'euros, la durée probable de détention des fonds en Carpa, le nom et le prénom de l'avocat ou du cabinet et bien entendu les références de l'affaire au titre de laquelle ces fonds sont déposés.

Bien entendu, le jour d'enregistrement des fonds en Carpa, il convient de confirmer la date du dépôt.

A titre d'exemple, la Société de courtage des barreaux a négocié avec les assureurs un taux de prime de 0,025 % par mois du montant à garantir (excédant 10 millions d'euros), sachant que tout mois commencé est dû et que ce montant est pris en charge par la Carpa au titre de l'assurance représentation des fonds.

Vous retrouverez également dans « l'Etat président » que le logiciel Gcmf édite pour chaque journée comptable, les alertes concernant les dépassements d'assurance ce qui est un contrôle complémentaire.

Je vous propose d'ailleurs un focus sur l'Etat président, mais préalablement il est bien entendu que de telles sommes doivent faire l'objet de vérifications spéciales et approfondies au titre de l'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 1996 pour éviter que l'avocat ou la Carpa ne soit instrumentalisé ; vous me direz que vous n'attendez pas d'atteindre 10 millions d'euros pour déclencher les contrôles et vous aurez bien entendu raison.

Quant à l'instrumentalisation de vos confrères ou des Carpa, on pourrait penser que cela n'arrive que dans les grandes métropoles, mais en fait toutes les Carpa sont concernées et tirant enseignement de vos saisines de ces derniers

mois, et de nos expériences, le président Jean-Charles Krebs a proposé au Conseil d'administration de l'Unca la création d'une cellule de prévention des fraudes.

Je reviens sur l'Etat président, puisque le thème de cette formation est « la responsabilité ».

Pour les Carpa équipées du Gcmf, il s'édite chaque jour pour chaque journée comptable, il est numéroté et horodaté.

Il comporte des informations précieuses concernant les dépôts enregistrés, les retraits édités et les écritures mais surtout des alertes, dont les affaires dépassant le plafond d'assurance NRF, mais aussi celles dépassant le seuil de contrôle prévu par votre règlement intérieur pour application de l'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 1996.

Il est stocké dans le logiciel et peut être réédité à tout moment sur simple

demande, il restitue ainsi l'information telle qu'elle a été produite le jour de la saisie de l'affaire.

Enfin, à titre statistique, et là j'ouvre des perspectives pour permettre d'apprécier l'évolution de vos flux et des volumes entrant et sortant en Carpa, cet Etat président peut être édité sur toute période que vous définissez.

Voilà, mes propos ont été brefs, il s'agissait de faire un point technique sur les modalités de mise en œuvre de la garantie complémentaire.

Monsieur le président, contrairement à l'an dernier il n'y a pas de morale à la fable puisque ce n'en était pas une.

Je vous remercie.



Appel à Candidature

Avocats, candidatez au 1^{er} Prix de l'innovation en relation client avocats-directions juridiques

Une occasion de communiquer et de présenter votre cabinet et vos différences

Vous avez mis en place des prestations innovantes pour vos clients, repensé vos modes de facturation, créé des outils de suivi de la relation novateurs ... soumettez-nous vos innovations avant le 15 décembre pour remporter le 1^{er} Prix de l'innovation en relation client avocats-directions juridiques.

Les projets des 6 finalistes seront présentés sur nos sites et les directeurs juridiques voteront directement en ligne pour ce Prix qui récompensera le cabinet d'avocat le plus innovant en matière de relation client.

Le Prix sera décerné lors de la journée du management juridique qui réunit chaque année plus de 200 directions juridiques et lors de laquelle est également décerné le prix de l'innovation en management juridique, remporté l'année dernière par la direction juridique de Michelin.

Ce Prix est une opportunité unique de communiquer sur votre cabinet pendant 6 mois en touchant directement un public qualifié de directions juridiques et en vous démarquant par votre créativité et votre sens de la relation client.

Concoutez dès maintenant en téléchargeant le dossier d'inscription sur www.innovation-juridique.eu

LEGI TEAM - Tél. : 01 70 71 53 80 - Mail : legiteam@free.fr

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES CARPA

Rapport de M. Nicolas LHOMMEAU
Juriste consultant de la SCB

La responsabilité civile professionnelle des Caisses des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) est régulièrement mise en cause par les clients de cabinets d'avocats, des tiers ou quelques fois par les avocats eux-mêmes.

La SOCIETE DE COURTAGE DES BARREAUX est destinataire de ces mises en causes dont elle a pu observer depuis dix ans une augmentation.

Voir tableau (fin article)

L'appréciation de la responsabilité civile des CARPA est identique à celle des professionnels du droit et exige que soit démontrée la commission d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux premiers éléments.

En effet, une faute n'engendrant pas de préjudice réel et certain est insuffisante à engager la responsabilité civile des CARPA.

Le propos du présent document n'est pas d'expliquer les règles régissant la responsabilité civile des CARPA mais d'exposer les cas dans lesquels cette responsabilité peut être engagée.

L'examen des réclamations dont est destinataire la SOCIETE DE COURTAGE DES BARREAUX permet de mettre en évidence la typologie de manquements qui vont être successivement étudiés.

1/ LA LIBÉRATION DE FONDS DANS LE CADRE D'UNE SAISIE-ATTRIBUTION OU D'UN AVIS À TIERS DÉTENTEUR.

Ainsi que le rappelle l'UNCA¹, les CARPA ne peuvent s'opposer à l'exercice régulier de mesures d'exécution forcée sur les fonds de tiers qu'elles détiennent.

Cependant, les CARPA « doivent s'enquérir auprès de l'avocat des éléments justifiant de l'appartenance ou la disponibilité des fonds pour faire aliment de la saisie, au sens de l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991² ».

Il appartient à la CARPA d'informer l'huissier de justice instrumentaire que la réponse sera faite après interrogation

de l'avocat titulaire du sous-compte.

Par souci de rapidité, il convient que la CARPA annexe à cet envoi l'acte signifié ainsi que le rappel de la nécessité de donner une réponse sans délai.

Dès réception de l'information sollicitée, et s'il s'avère que les fonds détenus appartiennent partiellement au tiers saisi, elle doit alors déposer la somme concernée sur un compte bloqué.

Il n'appartient pas aux CARPA de juger de la régularité des saisies attributions en leur qualité de tiers saisis, l'avocat titulaire du sous-compte étant seul à même d'apprécier le bienfondé de la mesure d'exécution forcée.

Il en est de même des avis à tiers détenteur.

Illustrations :

- Consignation sur un sous-compte CARPA du solde du prix d'une adjudication intervenue dans le cadre d'une saisie immobilière. Le bien objet de la saisie est grevé d'inscriptions hypothécaires et les saisis divorcent postérieurement à cette adjudication. L'ex-épouse fait procéder à une saisie attribution qui ne sera pas contestée par son ex-mari. Cependant, dans le cadre de la répartition du prix, les créanciers inscrits mettent en cause la responsabilité de la CARPA lui reprochant la libération des fonds en dépit d'inscriptions d'hypothèques.

- Dans le cadre d'une liquidation de communauté entre époux, il est procédé à une vente par adjudication à l'issue de laquelle l'époux se substitue à l'adjudicataire. La moitié du prix revenant à l'épouse est alors déposée sur un sous-compte CARPA dont est titulaire l'avocat du mari. Ces anciens époux sont associés à parts égales d'une société civile immobilière qui serait redevable à l'égard du Trésor Public d'une taxe dont on ignore exactement la nature. En tout état de cause, la CARPA est destinataire d'un avis à tiers détenteur sur lequel apparaît uniquement le nom de la

société civile immobilière et celui de l'époux, vraisemblablement en sa qualité de gérant. L'ex-épouse à qui reviennent exclusivement les fonds qui étaient sur le sous-compte met en cause la responsabilité de la CARPA qui ne semble avoir sollicité aucune information auprès de l'avocat titulaire du sous-compte.

2/ LES MANIEMENTS DE FONDS.

L'article 241 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat prévoit :

« *Aucun retrait de fonds du compte mentionné à l'article 240-1 ne peut intervenir sans un contrôle préalable de la caisse des règlements pécuniaires des avocats effectué selon les modalités définies par l'arrêté mentionné à l'article 241-1.* »

L'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 1996 fixant les règles applicables aux dépôts et managements des fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats pour le compte de leurs clients dispose :

« *La caisse des règlements pécuniaires des avocats doit être en mesure de contrôler, notamment lors des opérations mentionnées à l'article 241 du décret du 27 novembre 1991 susvisé, les éléments suivants :*

- 1° *La position bancaire et comptable des sous-comptes affaires ;*
- 2° *L'intitulé et la nature des affaires ;*
- 3° *La provenance des fonds crédités sur les sous-comptes affaires ;*
- 4° *L'identité des bénéficiaires des règlements ;*
- 5° *Les affaires dont le montant des crédits est supérieur au plafond des assurances garantissant la représentation des fonds ;*
- 6° *La justification du lien entre les règlements pécuniaires des avocats et les actes juridiques ou judiciaires accomplis par ceux-ci dans le cadre de leur exercice professionnel ;*
- 7° *L'absence de mouvement sur un sous-compte affaires.* »

Ces dispositions impliquent que dans le cadre de managements de fonds les CARPA exigent un renseignement complet sur les bordereaux de mouvements afin d'éviter les écueils ci-après.

1 - Guide des managements de fonds clients à l'usage des avocats - janvier 2013.

2 - Devenu article L.211-2 du Code des procédures civiles d'exécution.

Illustrations :

- Un avocat porte au crédit de son sous-compte l'indemnité versée par la CIVI au profit d'un enfant mineur victime d'agression sexuelle. Un virement est opéré sur le compte bancaire ouvert spécifiquement pour celui-ci mais une erreur est commise sur le numéro de compte et crédité sur le compte d'un tiers qui en a refusé la restitution.

- Une ordonnance de référé décide de la consignation d'une créance sur un sous-compte jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne dans l'instance au fond. L'ordonnance est exécutée et la consignation est réalisée. Cependant, alors qu'aucune décision définitive n'est intervenue, l'intégralité de la somme est déconsignée au profit du consignataire. La responsabilité de la CARPA et du titulaire du sous-compte est judiciairement recherchée.

- Un avocat a déposé à la CARPA deux chèques accompagnés de leurs bordereaux de mouvement respectifs, dans deux affaires distinctes. Par suite d'une erreur, la CARPA porte les deux chèques au crédit du même sous-compte et émet deux lettres chèques de règlement au profit des époux X, alors que l'un des deux règlements revenait à une compagnie d'assurance.

- Le prix d'aménagement d'un bien immobilier est consigné en CARPA. L'avocat des justiciables sollicite le paiement des situations de travaux. La CARPA libère par erreur deux fois la même somme au profit du constructeur, la première fois sur télécopie de l'avocat, la seconde fois sur confirmation de la télécopie. Invité à restituer, le constructeur ne réagit pas et, mis en redressement judiciaire, sera insolvable.

- Pendant quelques années, la secrétaire d'un cabinet d'avocat détourne certains chèques reçus en règlement des factures d'honoraires de ce même cabinet, crée des sous-comptes d'affaires fictives et réclame ensuite à la CARPA l'établissement de lettres chèques à l'ordre de créanciers fictifs en utilisant son nom de jeune fille ou celui de membres de sa famille.

- La juriste d'un cabinet d'avocat qui a procédé à des cessions de fonds de commerce, demande à la CARPA auprès de qui sont consignés les prix de cession, la remise de fonds au nom d'une société totalement fictive qui n'a pas de lien avec les opérations juridiques considérées. Ses demandes sont multiples et portent sur des montants ne dépassant pas 5.500 €.

3/ LES POTENTIELLES MISES EN CAUSE RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION DES FONDS

La SOCIÉTÉ DE COURTAGE DES BARREAUX a été destinataire de réclamations invoquant cette difficulté à travers la mise en cause de la responsabilité des avocats titulaires des sous-comptes à l'encontre desquels il est reproché un manquement à une obligation d'information et de conseil relativement au caractère non-rémunérateur du dépôt à la CARPA.

Il a pu être observé au cours de l'instruction de ces réclamations une volonté de ces mêmes avocats d'obtenir un partage de responsabilité avec la CARPA qui n'avait pas attiré leur attention ou celle du client sur la non-rémunération d'un tel dépôt.

Il est dès lors fortement conseillé aux CARPA de rappeler à réception des fonds que cela ne portera pas intérêts au profit du déposant.

Illustrations :

- Suite à un litige survenant entre un organisme prêteur et son client, une somme va être judiciairement consignée à compter de 1996 jusqu'à l'issue du procès dix ans plus tard. Le client interroge alors son avocat sur le montant de la somme consignée en 1996 et les intérêts produits eu égard aux nombreuses années écoulées. La CARPA répond que ses comptes ne sont pas rémunérés à moins qu'une rémunération ait été expressément décidée par le magistrat.

- Aux termes d'une ordonnance rendue le 8 juillet 1985, une société consigne entre les mains d'une CARPA, compte séquestre, la somme de 70.000 francs, laquelle est revendiquée par un salarié licencié abusivement. Par jugement du 29 août 1994, le Juge de l'exécution fixe la fraction saisissable

de cette somme au profit du mandataire liquidateur, la société employeur ayant été mise en liquidation judiciaire. Cette fraction déterminée, le Juge de l'exécution ordonne la déconsignation par la CARPA du solde au profit du salarié. Ce dernier va ensuite saisir le Bâtonnier pour qu'il lui indique ses intentions de règlement des intérêts produits par cette consignation au regard de la durée du dépôt, soit neuf années. Le salarié considère que le séquestre, en sa qualité de gardien, a l'obligation de restituer la chose dans toute sa substance. Il reproche dès lors à la CARPA de n'avoir pris aucune disposition pour éviter une diminution de la valeur de la chose séquestrée, compte tenu de l'érosion monétaire et estime dès lors que le séquestre n'est pas en mesure de restituer la chose dans toute sa substance.

En conclusions, on ne peut qu'inviter les CARPA à redoubler de vigilance dans l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Il est à ce titre notable de remarquer que les auteurs de leurs mises en cause ne sont plus seulement les clients des avocats, mais les avocats eux-mêmes alors que les garanties dont l'application est sollicitée est celle de la police d'assurance de leur propre barreau.

Tableau

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de réclamations	1	2	1	2	2	7	7	4	3	10	4

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU MANDATAIRE SOCIAL POUR LES ADMINISTRATEURS DE CARPA

Rapport de M. Karim BENAMOR

Directeur de l'UNCA

Mesdames les bâtonniers, messieurs les bâtonniers, monsieur le Président,

Le sujet qu'il m'a été demandé de traiter en cette fin d'après-midi est délicat et grave.

Il a préoccupé le conseil d'administration de l'Unca et la Société de courtage des barreaux saisis par une Carpa qui s'est trouvée dans une situation inédite pour laquelle ses administrateurs ont vu leur responsabilité à ce titre mise en cause.

Cette situation que je vais illustrer de ce cas concret, peut effectivement survenir dans toute Carpa, concerner tout administrateur avec des conséquences pécuniaires conséquentes.

Il s'agissait d'un produit de placement dit « structuré », ayant préalablement à la souscription tous les attributs permettant de considérer qu'il respectait les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 1996 – que vous connaissez – sur notamment la représentation du capital ; nous sommes là sur les fonds clients.

Or cette garantie du capital a été remise en cause et la valeur du produit s'est vu diminuer dans des conditions considérables.

Il s'en est suivi la possible recherche de responsabilité des administrateurs de la Caisse qui étaient à l'origine de la contractualisation, donc de la souscription du produit concerné.

Mais même sans cela, le capital n'étant plus représenté, il convenait de réfléchir à une solution garantissant les mandataires sociaux que sont les administrateurs des caisses.

Cette situation est quasi inédite, d'une part par le contexte lié au placement sur les fonds de tiers perdant sa garantie en

capital et d'autre part par la possible responsabilité que pouvaient supporter les administrateurs de la Carpa.

Or, à l'Unca, nous n'oublions pas que vos confrères qui administrent les Carpa sont des bénévoles qui consacrent un temps conséquent à l'intérêt supérieur de votre profession ainsi qu'à l'intérêt collectif, ce qu'a aussi reconnue la Cour des comptes à l'issue de son enquête sur la gestion des fonds d'Etat en 2008.

Cette situation a permis de réfléchir aux modalités d'assurance pouvant être proposées pour garantir les conséquences pécuniaires des sinistres résultant de toute réclamation introduite à l'encontre d'un mandataire social, c'est à dire administrateur d'une Carpa, engageant sa responsabilité civile individuelle ou solidaire et fondée sur une faute commise au titre de sa fonction de dirigeant.

Dans le cas exposé, nous aurions pu penser que l'assurance non représentation des fonds pourrait être actionnée, puisque les fonds clients ne pouvaient être représentés, d'autant que sont couverts les agissements délictueux au sein de la Carpa.

Mais justement dans le cas présent, la Carpa n'était pas dans cette situation.

Il convenait de vous proposer une garantie suffisamment attractive d'un point de vue de la tarification tout en bénéficiant de plafond de garantie suffisant.

Il est vrai que le contexte que j'ai cité relève d'une conjonction très particulière mais hélas dans une période tourmentée, où les marchés financiers peuvent connaître des situations difficiles, de la baisse des fonds propres et donc des réserves des Carpa et d'une tendance à rechercher toujours des responsables, la Société de courtage des barreaux a négocié auprès de la société

d'assurance Axa un contrat ; le conseil d'administration de l'Unca a considéré qu'il pouvait être proposé aux Carpa.

Les conditions générales sont bien entendu à votre disposition et les conditions particulières et tarifaires sont les suivantes :

Deux plafonds possibles de garantie : 2 500 000 euros ou 3 500 000 euros.

- Garantie 3,5 MEUR d'euros :

- 875 € TTC/an pour 120 Carpa adhérentes
- 1.165 € TTC/an pour 80 Carpa adhérentes
- 1.225 € TTC/an par Carpa sans minimum d'adhésion

- Garantie 2,5 MEUR d'euros :

- 750 € TTC/an pour 120 Carpa adhérentes
- 1.000 € TTC/an par Carpa sans minimum d'adhésion

Le tarif sans minimum d'adhésion est acquis pour 3 mois mais il devrait être possible de faire souscrire les Carpa intéressées à ce tarif jusqu'à la fin de l'année 2013.

Si 80 ou 120 Carpa sont intéressées d'ici le 1er janvier 2014, il conviendrait d'obtenir de l'assureur de faire bénéficier pour l'année 2014 les souscripteurs des tarifs initialement négociés et là nous nous en remettons à la Scb.

Et pour les questions techniques relatives au contrat Larry ou Alain sont bien mieux outillés que moi pour répondre.

Je vous remercie.

LegalShop.fr



les achats
des métiers
du Droit



SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX

**Créée par les avocats pour les avocats,
la Société de Courtage des Barreaux est le premier courtier
des Barreaux de province et d'outre-mer.**

Nous gérons les contrats d'assurance obligatoires
Responsabilité Civile Professionnelle
et Non Représentation de Fonds souscrits par les Barreaux.



Spécialistes des risques de la
profession d'avocat,
nous avons également élaboré
des produits d'assurance spécifiques
et adaptés à vos besoins :

- Assurance Fiducie
- Assurance Multirisque Bureau
- Assurance Perte de Collaboration
- Assurance de la Solidarité des Associés et
Prévention des difficultés des cabinets
- Assurances RCP Complémentaires jusqu'à 90M€

SCB
Pôle d'activités
400, chemin des Jallassières
CS 30002
13510 Eguilles

Tél : 04 13 41 60 00
Fax : 04 13 41 61 00
infos@scb-assurances.com
www.scb-assurances.com

Une nouvelle vision de l'assurance

LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES AVOCATS, REGARDS CROISÉS SUR LES SYSTÈMES EUROPÉENS

Rapport de M. le Bâtonnier Bernard CHAMBEL

Membre de la Délégation Française
auprès du Conseil des Barreaux Européens

Les régimes d'assurances et de garanties des avocats européens sont divers. Cette situation éclatée constitue un risque pour les justiciables et pour les confrères exerçant, notamment, au-delà de leurs frontières.

La conscience de cette fragilité n'a pas encore débouchée sur des actions concertées et concrètes tant les règles sont variables selon les pays.

A cela s'ajoute le jeu subtil et le lobbying puissant des assureurs pour éviter l'avènement des règles communes.

1/ LA PRISE DE CONSCIENCE ET LES TENTATIVES

→ En 2004 le CCBE a édicté des règles minimales communes en matière d'assurance RCP des avocats européens. Celles-ci étaient destinées à s'appliquer à l'ensemble de l'exercice professionnel au sein de l'UE et de l'espace économique européen (EEE), tant au niveau national que transfrontalier.

Il fût recommandé aux barreaux :

- de fixer des règles obligeant les avocats à s'assurer.
- de prévoir (pour l'année 2005) une garantie par sinistre à hauteur de 100 000€ et un montant annuel total cumulé (tous sinistres) de 200 000€.
- d'étendre la garantie à tous les associés, anciens associés, avocats collaborateurs, stagiaires et employés des cabinets.

→ Plusieurs réunions furent organisées par le « groupe de travail assurance » du CCBE auquel participa pour la France, le bâtonnier Pierre MATHIEU et M. Larry PELLEGRINO.

Les assureurs et les courtiers étaient non seulement consultés, ce qui se conçoit aisément, mais également présents à la plupart de ces réunions, ce qui est regrettable, et ce qui confirme le manque d'indépendance, à leur égard, de trop nombreux barreaux européens et de structures professionnelles.

→ Les prescriptions édictées en 2004 étant restées trop souvent lettre morte, le CCBE adressa à ses membres en 2006 puis en 2009 un questionnaire pour recenser, en pratique, la situation de chacun de ses membres.

Les informations recueillies tiennent en un rapport de 84 pages, elles font apparaître, dans certains cas, des situations inquiétantes.

Les termes évoqués :

1. Existe-t-il des règles spécifiques en matière de responsabilité pour les avocats ?

Dans la majorité des cas, ce sont les règles du droit commun qui s'appliquent. Cependant, et dans certains pays, le régime de responsabilité est aménagé, par exemple :

- *En République Tchèque*, le degré de responsabilité est lié à l'importance des dommages.
- *En Estonie*, la responsabilité dépend des pertes engendrées.
- *En Grèce*, elle présuppose la démonstration d'une fraude ou d'une négligence caractérisée...

2. Existe-t-il des limitations de responsabilité ?

Dans de nombreux pays dont la France, il n'est pas possible de limiter contractuellement la responsabilité de l'avocat. En revanche, par exemple, *en Belgique, en République Tchèque, en Finlande, en Allemagne, en Grèce, en Hollande et au Royaume Uni*, de telles limitations sont envisageables, elles résultent soit du contrat, soit de la loi.

3. Le délai d'introduction de la demande par le justiciable.

En République Tchèque, au Danemark, en Finlande, en Allemagne et en Grèce... la réclamation n'est enfermée dans aucun délai, alors que dans d'autres pays, un délai de prescription s'impose, *Belgique, Chypre, France, Hongrie, Italie, Norvège, Portugal...*

4. Obligation de s'assurer et montant de la garantie.

Les situations sont hétéroclites :

- *Autriche* : assurance obligatoire, avec une garantie minimum par avocat de 400 000€ et pour une société de 2 400 000€ (Il n'est pas précisé si c'est par sinistre).
- *Belgique* : assurance obligatoire, par avocat, 1 250 000€.

- *Chypre* : aucune obligation d'assurance.
- *République Tchèque* : assurance obligatoire, garantie : 64 000€.
- *Allemagne* : assurance obligatoire, garantie : 2 500 000€.
- *Grèce* : pas d'assurance obligatoire.
- *Hongrie* : assurance obligatoire, garantie 19 000€.
- *Italie* : pas d'assurance obligatoire.
- *Lettonie* : pas d'assurance obligatoire.
- *Malte* : pas de réponse.
- *Roumanie* : pas de réponse.
- *Royaume Uni* :
Bar council of England and Wales: Assurance obligatoire, garantie minimum de 50 000 livres.
Law Society of England and Wales: Assurance obligatoire: 2 000 000 de livres.
- *France*: assurance obligatoire, minimum légal 1 500 000€. Les barreaux, selon leur choix, peuvent souscrire des garanties plus importantes, celles-ci s'inscrivent dans une fourchette comprise entre 2 500 000€ et 3 850 000€.

5. Le contrat est-il collectif ou individuel ?

Dans 12 pays, *Belgique, Danemark, Estonie, Finlande, Allemagne, Grèce, Hongrie, Lituanie, Royaume-Uni...* la police est individuelle.

Au Luxembourg, en Slovaquie, Slovénie, Suède, Ecosse, France (bien qu'en France, la loi du 31 décembre 1971 précise que la police d'assurance obligatoire peut être payée collectivement ou individuellement), le contrat est collectif.

6. Montant des primes :

C'est ici que l'influence des sociétés d'assurance et de courtage, se fait la plus pressante. En effet neuf organisations nationales d'avocats n'ont pas répondu au questionnaire avouant qu'elles ne sont pas en mesure de le faire puisque les relations assurance-avocat sont individuelles.

L'éventail est considérable, il va, par avocat de 300€ à plus de 10.000€...

- *Belgique* : pour une couverture minimum de 1 000 000€, le montant de la prime par avocat est de 460€ (2006).

- *Allemagne* : pour une couverture de 2 500 000€, le montant minimum de la prime annuelle est voisine de 900€.
- *Italie* : les tarifs varient selon les contrats souscrits par les avocats.
- *France* : de l'ordre de 900€.

L'exploitation de ce questionnaire est malaisée, car souvent imprécis. Il n'est pas indiqué par exemple, si la couverture proposée est par sinistre ou par an.

Nos représentants auprès du groupe de travail ont élaboré un questionnaire simplifié qui devrait permettre de cerner, plus précisément, les différents régimes de garanties.

2/ LE SOUHATTABLE ET LE POSSIBLE

La première mouture du projet d'évaluation de la Directive Services proposait de rendre obligatoire, dans chaque pays, la souscription d'un contrat d'assurance RC pro et d'imposer la territorialité européenne des contrats, de manière à ce qu'en vertu du principe de reconnaissance mutuelle, la police souscrite, par un avocat de l'Union, s'impose sur l'ensemble du territoire de celle-ci.

Le CCBE prit contact avec le conseil européen des assurances (CEA), lequel refusa catégoriquement de délivrer une garantie pour l'Europe entière arguant de l'absence d'unité des systèmes en vigueur.

Le second projet élaboré par la commission et diffusé le 08/06/2012 a,

semble-t-il, abandonné les exigences exprimées auparavant. Il se contente de relever « ... les obligations d'assurance, en particulier, peuvent se révéler problématiques pour les prestataires de services... plus important encore, les entreprises ont parfois du mal à trouver un assureur dans leur état membre d'établissement ou dans l'état membre où le service est fourni en cas de prestations transfrontières... La commission encouragea le secteur de l'assurance à concevoir des mesures visant à doter les prestataires de services d'une couverture d'assurance adéquate ... ».

A n'en pas douter le lobbying du monde de l'assurance s'est révélé efficace !

L'évaluation de la Directive Etablissement a conduit la commission à constater que les divergences entre les systèmes d'assurance des risques professionnels dans les états membres (pas d'obligation d'assurance dans certains cas, variation significative du minimum de la couverture, différence dans le déclenchement de la garantie...) conduit les avocats exerçant, en dehors de leur pays d'origine, à souscrire une assurance distincte dans le pays d'accueil.

Cette situation est non seulement pénalisante financièrement mais elle est encore génératrice d'insécurité juridique (de nombreux courtiers refusent d'assurer la couverture supplémentaire requise).

Nous soutenons que la solution à ces disparités (entretenues parfois à dessein),

consiste dans l'émergence d'une **police d'assurance** obligatoire européenne harmonisée établissant des conditions standards minimums permettant aux avocats de pratiquer, sans entrave, dans le pays d'accueil, soit ponctuellement, soit de manière plus durable.

Ainsi, outre leur assurance nationale, ceux-ci auraient à contracter une garantie supplémentaire pour les activités exercées dans l'ensemble des états membres de l'UE et de l'EEE.

La profession dispose, du fait de la réévaluation des Directives Etablissement et Services d'une opportunité forte pour faire évoluer favorablement le système. Surtout, la Commission Européenne doit être alertée sur le cloisonnement délibéré des garanties entretenus par les assureurs.

La profession, dans notre pays a, osons le mot, une « longueur d'avance » sur la situation de nos confrères de l'UE. La création de cet outil qu'est la Société de Courtage des Barreaux, nous donne les moyens d'obtenir que les avocats français soient probablement parmi les mieux assurés de l'Union.

La sécurité juridique dont ils disposent, résultant d'une police unique par barreau garantissant une couverture élevée à un prix contenu, est un atout inestimable. Notre système est envié mais il est vigoureusement combattu par ceux qui le considèrent comme une menace pour leur domination économique.

CONVENTION DALLOZ AVOCATS 2^e EDITION

PARIS
CERCLE DES ARMÉES
13 DÉCEMBRE 2013
8H DE FORMATION

100 €
de réduction pour toute inscription avant le 31 octobre 2013

DALLOZ FORMATION

Actualité juridique et Performance du cabinet

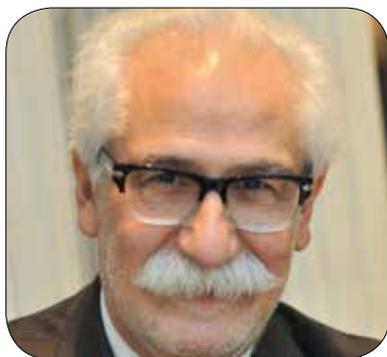
24 sessions pour

- Se former aux nouveautés législatives et jurisprudentielles
- Entreprendre et développer votre cabinet

Inscription en ligne sur <http://convention.dalloz.fr>

Entretien avec Michel BÉNICHOU, 3^{ème} Vice-Président du C.C.B.E.

Echanges avec Jean-François Mortelette, Vice-Président de la Conférence, ancien Bâtonnier du barreau de Blois



Michel Bénichou

JFM : Vous avez été élu le 30 novembre 2012 – 3^{ème} Vice-Président du CCBE (Conseil des Barreaux Européens), pouvez-vous nous indiquer la genèse du CCBE, son fonctionnement et ses objectifs ?

MB : Je vous remercie de consacrer cet article au Conseil des Barreaux Européens (CCBE) qui est assez méconnu.

Il est important que les Bâtonniers de France puissent avoir une exacte notion de ce que nous traitons et comment les positions du CCBE ont une influence directe sur l'avenir de la profession d'avocat en France.

Les organisations européennes d'avocats sont nombreuses.

Toutefois, avec le temps, une organisation s'est imposée comme la véritable interlocutrice des pouvoirs publics européens (Commission et Parlement). Il s'agit du CCBE.

À l'origine, c'était le Conseil Consultatif des Barreaux Européens et c'était une section de l'Union Internationale des Avocats qui va progressivement prendre son indépendance, adopter un règlement organique puis désigner un Président en 1966.

Son programme est toujours d'actualité « penser l'avocat non plus

aux dimensions d'une ville, ou d'une nation, mais aux dimensions d'un continent ».

Le CCBE deviendra le Conseil des Barreaux Européens en novembre 1987.

Sa particularité est d'être composée des organisations nationales d'avocats.

Il entend donc représenter les 1 million d'avocats et de lawyers de l'Union Européenne.

Il regroupe les 28 pays de l'Union Européenne (avec depuis le 1^{er} juillet 2013, la Croatie qui est devenue membre à part entière alors qu'elle était précédemment membre associée).

Sont également membres, les 3 pays de l'association Européenne de Libre-Echange et enfin, depuis 2007, de la Suisse.

Par ailleurs, il y a des membres associés. Ce sont ceux dont les pays sont en négociation officielle en vue de l'adhésion à l'Union Européenne. Actuellement, ce sont la Turquie et le Monténégro (Pas de droit de vote au CCBE).

Et enfin les membres observateurs qui sont membres du Conseil de l'Europe et assistent sans droit de vote aux sessions plénières et le cas échéant aux réunions du Comité Permanent (Arménie, Serbie, Ukraine, Andorre, ...).

Une session plénière du CCBE réunit entre 200 et 250 personnes.

En revanche, le 2^{ème} organe qui est le Comité Permanent, ne réunit que les chefs de délégation et les délégués à l'information, soit 80 personnes environ. Il est convoqué toutes les 6 semaines.

Par ailleurs, chaque année, les délégations votent pour l'élection d'une présidence composée d'un Président et de 3 Vice-Présidents.

C'est dans ces conditions que j'ai été élu à STRASBOURG en novembre 2012, 3^{ème} Vice-Président. Chaque année, je me soumettrai donc à une nouvelle élection pour accéder au poste de 2^{ème}, 1^{er}, puis Président. Cette présidence interviendrait donc en 2016.

J'ai la joie aujourd'hui de travailler avec un Président Grec, Evangelos TSOUROULIS, un premier Vice-Président italien Aldo BULGARELLI, et une deuxième Vice-Présidente polonaise, Maria SLAZAK.

Le CCBE va se préoccuper de développer des outils, comme la carte d'identité de l'avocat européen qui connut un grand succès et qui va évoluer vers une carte à puce contenant nombre d'informations.

Le CCBE a également construit un annuaire européen des avocats, dénommé « FIND A LAWYER ». Dans un premier temps le programme « Find Lawyer 1 » consistait à mettre au point un annuaire permettant de trouver dans toute l'Europe, un avocat en connaissant, notamment, les langues dans lesquelles il plaide ou consulte.

Nous préparons un « FIND A LAWYER 2 » en liaison avec le programme « e-codex » de la Commission européenne qui vise à créer un accès, par le portail européen, à l'ensemble des systèmes judiciaires des pays membres de l'Union Européenne et au système judiciaire européen (Cour de Justice de l'Union Européenne), et qui permettra aux avocats français, si le Barreau français adhère, cet accès européen.

Construire un cabinet d'avocats pérenne

15 octobre 2013 - Paris

Avez-vous pensé à demain ?

Recruter et fidéliser les bonnes équipes, **mettre en place** des organisations et des outils performants, pour avoir un cabinet **performant** et **pérenne**, quelle que soit sa taille...

Un objectif difficile à atteindre, mais qui permet de faciliter le développement de la clientèle du cabinet !

Il existe des solutions et des stratégies permettant d'attirer les meilleurs éléments, d'optimiser son organisation, de fidéliser et de faire participer ses équipes à une dynamique collective.

*Cette question sera débattue lors de notre « Soirée conférence »
qui sera animée par des experts du sujet et sera suivie d'un cocktail
le 15 octobre 2013 de 19h15 à 21h00 - Paris 2^{ème}.*



C'est un objectif ambitieux.

Il faudra que les avocats puissent être reconnus par le Système « e-codex » et pour cela il faudra un système d'identification fiable et sûr. La sécurité est essentielle pour l'identification comme pour l'échange des dossiers

Il faudra également que les avocats puissent communiquer avec un total respect du secret professionnel. Cela devient complexe (Voir le programme PRISM de la NSA qui espionne les communications mondiales).

Le CCBE s'est également immédiatement intéressé à la déontologie.

Une Charte de 10 principes directement applicables dans chacun des pays membres du Conseil des Barreaux Européens a été votée.

Le CCBE a adopté un code de déontologie dont la dernière version date de 2007 et dont le champ d'application est limité aux seules activités transfrontalières de l'avocat à l'intérieur de l'Union Européenne.

Actuellement, la commission « déontologie » travaille à l'élaboration d'un code de déontologie européen qui sera directement applicable dans chacun des pays membres. C'est très compliqué en considérant les divergences des notions essentielles (secret professionnel, conflit d'intérêts, ...).

JFM : Dans quelle mesure notre droit national est-il subordonné au droit européen ?

MB : Certains avocats ont eu, très tôt, cette analyse justifiée.

Ils se sont servis du droit européen pour faire avancer leurs dossiers en droit national, le droit européen issu du Traité comme de la Convention était directement applicable.

La nouveauté tient au fait que le droit européen, à la suite du Traité de fonctionnement de l'Union Européenne « Traité de Lisbonne » a complété son champ d'action et intervient dans des domaines qui relèvent des contentieux de masse.

Ainsi, il y a chaque année en Europe, 700.000 mariages entre deux personnes de nationalités européennes différentes. Lorsqu'on sait qu'un mariage sur trois, parfois plus, se termine en divorce, il est important de définir les règles applicables.

On mesure le champ de contentieux pour des avocats français et la nécessité pour les institutions européennes de fournir des solutions. Ainsi, depuis le 21 juin 2012, les conjoints peuvent choisir par convention, la loi applicable à leur éventuel divorce (Règlement UE 1259/2010 du Conseil du 20/12/2010). L'acte d'avocat pourrait être le support idéal.

En matière pénale, Madame Viviane REDING a totalement utilisé le Traité de Lisbonne pour multiplier les initiatives.

On l'a vu avec le projet de la directive « Droit d'accès à l'avocat pour les personnes suspectes et arrêtées ».

Certains pays, dont la France sous le précédent gouvernement, avaient considéré que dans les contacts entre l'avocat et la personne arrêtée, le secret professionnel ne devait pas être total et que, dans certaines hypothèses, il pouvait être écarté.

Le CCBE est intervenu auprès des institutions européennes (Commission et Parlement) pour les convaincre que le secret professionnel était indispensable et qu'il convenait, en matière pénale comme dans les autres matières, de le préserver complètement.

D'autres textes sont en cours d'examen, essentiels pour les avocats.

Ainsi, le projet d'un parquet européen avance et une proposition de règlement a été établie par la Commission Européenne le 17 juillet 2013.

Le parquet européen correspondra un corps de magistrats de l'Union Européenne doté d'une compétence exclusive pour rechercher, pour

suivre et renvoyer en jugement tous les auteurs d'infractions au budget de l'Union Européenne. Le droit européen est donc extrêmement varié.

Je n'ai même pas évoqué l'importance d'utiliser la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et celle de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans toutes les matières.

On voit leur importance en matière de libertés (garde à vue, statut du Parquet...), droit des étrangers, et naturellement pour la défense de notre profession.

JFM : Quel rôle le CCBE peut-il jouer dans la défense des intérêts de la profession d'avocat ?

MB : J'évoquais précédemment le rôle de la jurisprudence.

Le CCBE est intervenu et intervient dans de nombreuses affaires pendantes devant la Cour de Justice de l'Union Européenne pour défendre les intérêts des avocats.

Ainsi, dans l'affaire MICHAUD où la Cour Européenne des Droits de l'Homme, à la suite du recours engagé par notre confrère parisien, avec l'intervention du CCBE, a confirmé le rôle primordial de l'avocat dans la démocratie et ce au visa de l'article 8 de la Convention (Arrêt du 6 décembre 2012).

Elle a estimé que l'avocat avait un rôle de protecteur de l'intérêt général en prévenant les infractions financières et a considéré que le secret professionnel était fondamental.

Elle a contribué à protéger ce secret en considérant, que même en matière de lutte contre le blanchiment, il devait être préservé et que, de ce fait, l'avocat devait obligatoirement consulter son Bâtonnier qui agissait non comme un simple relais, mais comme un véritable filtre décidant s'il y avait lieu de transmettre à TRACFIN, la suspicion relevée par l'avocat.

Le CCBE intervient dans d'autres affaires pendantes devant la Cour Européenne ou devant la Cour

de Justice en matière de secret professionnel, de libertés, ou de protection de la profession d'avocat.

Il a également un rôle de vigie des libertés.

C'est ainsi que le CCBE a dénoncé les conséquences de l'espionnage organisé par les Etats-Unis au travers du système PRISM et les conséquences sur le secret professionnel.

Il a été entamé une réflexion sur la mise en place d'un système de « cloud computing » propre au Barreau et sécurisé, avec des systèmes de courriels propres aux avocats. Il a également été établi un guide concernant l'utilisation par les avocats des services de « cloud computing ».

Le CCBE intervient pour défendre les avocats hors union européenne ; ainsi à Istanbul où le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre sont poursuivis en Justice ou en Ukraine...

Nous avons également un lobbyiste à temps complet et un service de communication qui a été mis en place en 2013. Le CCBE est en effet trop méconnu des avocats.

Le CCBE est entendu régulièrement par la Commission Européenne et par le Parlement Européen, pas seulement sur des projets en liaison avec la profession d'avocat, mais bien sur des propositions de directives ou de règlements concernant l'Etat de Droit.

Par ailleurs, le CCBE intervient pour harmoniser les positions avec d'autres grands barreaux ou organisations internationales d'avocats.

Ainsi, les intérêts de chaque avocat sont au cœur des préoccupations du CCBE.

JFM : Dans quelle mesure les actions du CCBE ont-elles des répercussions sur la pratique professionnelle de l'avocat en France ?

MB : J'ai déjà évoqué de nombreux sujets sur lesquels le CCBE intervient et qui intéressent directement les avocats.

Le CCBE joue à l'égard des Barreaux nationaux un rôle d'alerte. Ainsi, en matière de dérèglementation, constatant la volonté de la Commission, il a prévenu les barreaux nationaux, afin qu'ils jouent leur rôle de lobbying.

C'est ainsi que la Commission Européenne a présenté le 29 mai 2013 des recommandations aux Etats membres et que, parmi celles-ci, elle incite la France à entamer une réforme horizontale pour éliminer les restrictions « injustifiées » dans les secteurs et professions réglementés estimant que de nombreux prestataires de services professionnels se heurtent encore à des restrictions.

La Commission vise la profession d'avocat concernant les structures d'exercice et elle entend obtenir une plus grande souplesse dans la forme juridique des sociétés (acceptation de sociétés à forme commerciale), la structure d'actionariat (capitaux extérieurs) la fin des restrictions territoriales (postulation).

Le rôle de la Présidence est d'organiser ce débat, de permettre à chacune des délégations de faire valoir son point de vue, de prendre en compte les différents intérêts de la profession d'avocat, de trouver le juste équilibre quant à la position à défendre auprès de la Commission Européenne en tenant compte du rôle particulier des avocats dans la société.

Le débat est également important concernant la révision des deux directives spécifiques visant la profession d'avocat (libre prestation et établissement).

Heureusement, le CCBE avait identifié les difficultés qui pouvaient se poser et a commencé à préparer des réponses.

On retrouve des points essentiels qui concernent les avocats dans leur quotidien : la question de la déontologie et notamment de la double déontologie qui peut s'appliquer dans les relations transfrontières avec les difficultés de trouver la déontologie applicable directement.

Il faut donc régler les conflits de déontologie.

Elle aborde également la question de l'avocat salarié d'un tiers, notamment d'une entreprise.

Une des solutions proposées sur laquelle un consensus existe serait d'accepter qu'un avocat pour lequel l'exercice en entreprise n'est pas possible dans son pays (comme la France), puisse devenir, dans un autre pays dans lequel le salariat est possible (l'Angleterre par exemple) avocat salarié d'une entreprise en gardant son titre. Toutefois, cet avocat ne pourrait exercer en France.

Le débat sur la révision des directives « prestations de services » et « établissement » est donc extrêmement important et les solutions trouvées auront des conséquences directes sur les avocats français y compris dans leur exercice national.

JFM : Quels sont les sujets qui dominent actuellement les discussions au sein du CCBE ?

MB : je les ai pratiquement tous évoqués.

Ainsi, le prochain Comité Permanent traitera des droits de l'Homme (un prix est remis par le CCBE chaque année), de blanchiment, de l'évaluation des directives avocats dont j'ai évoqué l'importance, du Parquet Européen, de la création d'une société à responsabilité et société anonyme unipersonnelle en Europe, du règlement de procédure du Tribunal des brevets communautaires.

Il va également évoquer des questions liées à l'accès au droit et à la justice, et notamment la dégradation de l'aide légale dans toute l'Union Européenne du fait de la compression des budgets.

Enfin, un grand sujet occupe la Commissaire Européenne à la Justice. Il s'agit de son projet dénommé « Justice pour la croissance ».

La Commission considère que les politiques en matière de Justice peuvent être un moteur important de

la croissance économique et elle a créé un nouveau service chargé de cette question.

Il s'agit de mieux utiliser des nouvelles technologies et la dématérialisation des actes, de généraliser les modes alternatifs des règlements des conflits, voire même de les rendre obligatoires avant l'introduction de procédure et sous peine d'irrecevabilité, de développer les politiques de formation continue obligatoires pour les Juges et les professionnels du droit, et enfin étudier les ressources financières et humaines investies dans le domaine judiciaire.

Madame REDING veut aller rapidement et d'ores et déjà, a convoqué des « Assises de la Justice » pour le mois de novembre 2013 (21 – 22 novembre 2013 à Bruxelles).

J'espère que le Barreau français sera présent et fera entendre sa voix.

JFM : Enfin, quels sont les fonctions de la Délégation française auprès du CCBE ?

MB : J'ai eu l'honneur pendant sept années de présider cette délégation et de porter la voix du Barreau français au sein du CCBE.

J'ai succédé à de grandes personnalités et notamment le Bâtonnier VATIER qui a présidé le CCBE en 2003.

C'est le Président Thierry WICKERS qui m'a succédé avec une forte délégation composée du Président Bernard CHAMBEL, du Bâtonnier Yves REPIQUET, de nos Confrères Louis-Bernard BUCHMAN, Jean-Michel DARROIS et du Bâtonnier Bertrand DEBOSQUE.

La délégation est désignée conjointement par le Président du Conseil National des Barreaux, le Bâtonnier de PARIS et le Président de la Conférence des Bâtonniers.

Il ne s'agit pas de préserver les intérêts de telle ou telle institution mais de défendre l'ensemble du Barreau et des avocats de France.

Le premier rôle de la délégation est de maintenir l'utilisation du français au sein du CCBE.

En effet, le CCBE travaille en anglais et en français mais l'anglais est dominant.

Régulièrement l'usage du français est remis en question pour des raisons de coût par certaines délégations.

Jusqu'à présent, nous avons pu maintenir le travail dans les deux langues et j'espère que cela durera.

Par ailleurs, il s'agit de porter la voix des avocats français et de défendre leurs intérêts au sein du CCBE.

Il s'agit enfin de proposer des solutions qui soient acceptables par tous les membres du CCBE ou par une large majorité.

Souvent, on a fait le reproche aux avocats français, comme aux citoyens français, d'être prétentieux et arrogants. Ils ne connaissent pas l'art de la conciliation et ne seraient pas pragmatiques comme les anglais. Ils tenteraient d'imposer leurs solutions sans discussions ou compromis.

Cela a valu, souvent, à la délégation française, d'être isolée par les autres délégations et donc d'être minoritaire.

Il faut donc arriver par des arguments convaincants à trouver une solution acceptable par d'autres délégations qui permettra, avec un socle d'alliances, de convaincre les plupart ou la totalité des délégations du CCBE.

C'est un art délicat.

Heureusement, la délégation française s'appuie sur le travail admirable de ses experts, et de la Délégation des Barreaux de France située à BRUXELLES, une équipe efficace qui constitue un lobbyiste puissant et une vigie essentielle.

Le travail de préparation et d'aide fait par la DBF à la Délégation française auprès du CCBE et au Barreau français en général est fondamental.

La DBF fête ses 30 années et soulignera ce travail par un colloque formidable qui sera organisé le 17 octobre à BRUXELLES.

J'espère que de nombreux Bâtonniers et avocats français y participeront pour rendre hommage au travail réalisé.

Actuellement, la DBF est présidée par le Bâtonnier Jean-Jacques FORRER qui s'appuie sur une fantastique équipe.

Ainsi, je souhaite que l'Europe soit réellement au cœur des préoccupations des avocats français.

La Conférence des Bâtonniers a choisi de parler des « Ordres et de l'Europe » pour les Etats Généraux des Ordres. C'est un choix fondamental qu'a fait le Président Jean-Luc FORGET.

Il s'agit de sensibiliser tous les Bâtonniers à l'importance de l'Europe pour l'avenir de l'ensemble de nos Confrères.

De son côté, le Barreau de PARIS et son Bâtonnier Christiane FERALSCHUHL ont décidé, à l'occasion de la rentrée du Barreau de PARIS, d'organiser une conférence où il sera question d'Europe avec pour thème « L'avocat européen de demain », avec le CCBE pour partenaire.

C'est la démonstration que le Barreau français entend pleinement jouer son rôle au sein de l'Europe et être un acteur incontournable.

Pour ma part, je suivrai ces démarches avec attention, car, il est vrai, qu'aujourd'hui comme Vice-Président du CCBE, je me dois d'être un avocat européen au sein du Barreau français.



site spécialisé sur l'emploi des métiers du Droit en France

LES MÉTIERS :

Avocats, Directions juridiques, administratives, ressources humaines, juristes, fiscalistes, secrétaires.

Testez-nous :

vosre 1^{re} annonce est gratuite*

✓ 9 000 CV

✓ 2 000 annonces d'emploi



Édité depuis 5 ans le Journal du Management Juridique et Réglementaire.

Tous les deux mois des interviews de personnalités du droit de l'entreprise (DAF, SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX, DJ, DRH...), des dossiers sur les fournisseurs du droit, des articles de cabinets d'avocats partenaires.

Édité à 6.000 exemplaires (diffusion certifiée OJD) et lu par des Directions juridiques d'entreprises et de collectivités.

Contactez le **01 70 71 53 80** ou par mail à **legiteam@free.fr**



* diffusion de votre annonce de recrutement gratuitement dans le cas d'une première annonce (premier passage sur le village de la justice), ou pour seulement 180 euros à partir de votre seconde annonce (durée de validité : 2 mois).

Solidarité confraternelle et défense de la profession



Depuis plus d'un an, un certain nombre de barreaux, mais également nos institutions représentatives sont amenés à se déplacer en TURQUIE pour exprimer la solidarité des avocats européens avec les avocats turcs, qui manifestement sont gravement entravés dans l'accomplissement de leur mission d'avocats et de défense des droits de l'homme.

Parmi les barreaux de France, l'on a noté la présence, à des fréquences diverses, de confrères des Barreaux de Montpellier, Rennes, Quimper, Brest, Le Mans, Nantes, Angers, Grenoble, Marseille, Nanterre, Rouen, Aix, Marseille, Bordeaux et Paris.

Mais des représentants de Barreaux européens sont également intervenus, notamment des confrères allemands, hollandais, anglais, sans compter pour certaines audiences des représentants du CCBE, de l'UIA, de la FIDH etc.

En ce qui concerne le barreau de RENNES, celui-ci a été amené à intervenir dans les conditions suivantes :

La Ville de RENNES a des liens étroits avec la ville de DIYARBAKIR située dans la partie kurde de la Turquie, et, ce depuis de très nombreuses années.

Lors des échanges que nous avons pu avoir avec les représentants de la municipalité, nous sommes arrivés à l'idée qu'il était nécessaire de développer également les liens entre notre Barreau et le Barreau de DIYARBAKIR, cette ville comprenant plus d'un million d'habitants avec sa banlieue.

Un colloque des Barreaux jumelés sont donc tenu à Rennes au mois de Mai 2012 sur le thème de «L'accueil des mineurs étrangers isolés»

A cette occasion, nos confrères nous ont alors appris la situation critique d'un certain nombre d'avocats en Turquie, qui font l'objet de poursuites pénales, pour « complicité de terrorisme » et qui sont incarcérés, dans l'attente de leur jugement, dans des conditions, au surplus particulièrement difficiles.

Ils nous ont exposé qu'il était reproché aux avocats qui sont intervenus notamment pour défendre des militants kurdes, une complicité de terrorisme dans la mesure où ils défendaient des personnes accusées de terrorisme, les assimilant à leurs clients.

Ils nous ont par ailleurs indiqué que dans une affaire qui devait être audenciée au mois de juillet à ISTANBUL, 36 avocats se trouvaient en détention provisoire depuis le mois de novembre 2011.

Nos confrères de DIYARBAKIR nous ont expliqué qu'ils étaient pessimistes sur l'évolution de ce procès fait à ces confrères, accusés tout simplement d'avoir fait leur travail d'avocat, et ils ont lancé un véritable appel à la solidarité de la profession nous demandant expressément de venir témoigner de cette solidarité au procès qui devait se tenir mi-juillet à Istanbul.

Selon nos confrères, seule une pression internationale était susceptible d'influer sur le sort judiciaire de nos confrères de Turquie.

Bien évidemment, il n'était pas question, pour nous, de rester inactifs face à cette situation inadmissible et cet appel au secours, et ce pour plusieurs motifs :

- Tout d'abord nous avons conscience de la nécessité d'une solidarité confraternelle dans ce type de situation.

Nous sommes souvent confrontés à des assimilations entre les avocats et leurs clients et il est absolument indispensable de rappeler que tout homme ou toute femme poursuivi a le droit d'être défendu quel que soient les reproches qui lui sont faits et que les avocats qui défendent ces personnes n'ont pas à se voir imputer une quelconque complicité sous peine de rendre, bien évidemment, impossible, toute défense. Il s'agit là d'une question de principe.

- Par ailleurs, nous ne pouvons rester indifférents à ce qui se passe dans d'autres pays tant nous avons conscience, à l'époque de la mondialisation, des interdépendances qui peuvent exister entre les différents pays, les différentes institutions.

Rappelons-nous que nous avons été en France hautement bénéficiaires au regard de la défense des droits de l'Homme des efforts importants, notamment de nos confrères turcs qui ont su saisir, de façon tout à fait opportune la CEDH, nous permettant ensuite de pouvoir nous prévaloir d'un certain nombre de décisions, de cette juridiction commune, décisions qui n'ont pas eu qu'un impact en Turquie, mais également en France (cf. les arrêts SALDUZ, DAYANAN, BOZ).

Dans notre pratique quotidienne, nous sommes nombreux à avoir pu invoquer cette jurisprudence. Elle a été développée grâce notamment à l'action de nos confrères turcs et a permis une modification tout à fait positive de la loi en France.

Dès lors, soutenir nos confrères turcs à qui l'on dénie les droits que leur reconnaît la Convention Européenne des Droits de l'Homme pourtant ratifiée par la Turquie, revient à un juste retour des choses.

Par ailleurs, l'union faisant la force et la confraternité étant une de nos obligations déontologiques, en tout état de cause, il nous paraissait indispensable d'apporter une contribution aussi minime soit-elle, à la défense de ceux qui luttent pour le respect des droits et des libertés individuelles.

Depuis nous nous sommes rendus à plusieurs reprises en Turquie, au mois de juillet 2012, au mois d'octobre 2012, au mois de janvier 2013, au mois de mars 2013, au mois de juin 2013.

La prochaine audience se tiendra le 17 septembre 2013 à SILIVRI près d'Istanbul.

Le procès de nos confrères turcs se déroule d'une façon ahurissante puisque cela fait maintenant plus d'un an qu'il est toujours en cours et l'on ne sait pas quand il se terminera ni comment il pourra se terminer...

Nous avons eu trois jours d'audience au mois de juillet dans des conditions particulièrement difficiles : salle extrêmement étroite, sans climatisation, avec une chaleur épouvantable.

Les autres audiences ont été plus courtes, allant de deux heures à une petite journée.

A chaque fois le procès est renvoyé après un semblant d'instruction à l'audience.

Cette audience se tient devant une juridiction spéciale.

La loi turque a, en 2012, mis fin à ces juridictions spéciales, mais cette loi ne s'applique pas aux procédures en cours.

Le Tribunal est composé de trois magistrats avec cette particularité choquante : le Tribunal est présidé par le magistrat qui a rédigé l'acte d'accusation et qui avait d'ailleurs pris en charge un certain nombre d'actes dans le cadre de l'enquête.

Or la Turquie est signataire de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout comme la France.

Cet acte d'accusation fait près de 900 pages et il est à noter que les avocats des avocats poursuivis

n'avaient au mois de juillet 2012 pas pu prendre connaissance de l'acte d'accusation avant le procès...

Nous avons assisté à ce procès avec bien évidemment des interprètes et nous avons tous été frappés lors des débats par la vanité des charges pesant à l'encontre de nos confrères prévenus.

Il leur est reproché d'avoir transmis les ordres d'Oxalan qui est actuellement incarcéré sur l'île d'Imraly, suite à une condamnation à perpétuité, mais qui ferait l'objet d'autres poursuites, ordres qui auraient selon l'accusation, été en lien avec un certain nombre d'attentats.

Aux audiences, les confrères ont tous rappelé qu'une personne détenue garde le droit d'être défendue. D'autre part, les accusations étaient d'autant plus farfelues que tous les entretiens des avocats avec OXALAN se déroulent en présence d'un représentant de l'Etat et sont enregistrées. Les avocats qui rendent visite à ce détenu ne peuvent emporter aucune note.

Parce que votre patrimoine évolue, nous sommes là pour vous accompagner à chaque étape de votre vie professionnelle et de votre vie privée.

Partenaire des Barreaux

Groupe Crédit du Nord

Credit du Nord - SA au capital de 800 000 000 - BUREAU 455 004 881 - RCS Lille - Siège social : 29 place Fauriel - 59000 Lille - Immatriculation : Actuelle Magnum - Photos : Richard Marial - Graphisme : Wasthewill, David Wilson, Wilmansperckx-Joe Sabin / Emily Arques - FRED & PAPER

Publicité

Tout est sous contrôle dans le cadre d'une violation flagrante du secret professionnel....

Les violations des règles de procédure dans le cadre de l'enquête invoquées par la défense sont multiples et constantes.

Les confrères font état d'éléments de preuve qui sont fabriqués de toute pièce ou qui sont complètement farfelus.

Par exemple au titre des éléments à charge on a parfois l'utilisation d'un mot kurde lors de la plaidoirie.

Lors de chacune des cinq audiences auxquelles nous avons pu assister jusqu'à présent, ce sont toujours les mêmes nullités de procédure qui sont invoquées. Nos confrères qui assument la défense des avocats poursuivis se démènent en invoquant la jurisprudence de la CEDH, mais nous avons eu l'impression que le Tribunal n'entend pas. Le ministère public est inexistant à l'audience (il ne prend même pas la peine de se lever pour requérir le maintien en détention des prévenus).

On ignore totalement combien de temps ce procès durera encore. Aucun terme n'est envisagé et bien entendu, pendant ce temps, un certain nombre d'avocats prévenus restent en détention. Il en reste à ce jour 15 qui sont donc en détention provisoire depuis le mois de novembre 2011.

Les conditions de la détention sont particulièrement difficiles pour nos confrères.

Ceux-ci sont originaires de 11 barreaux. Certains barreaux sont fort éloignés des lieux de détention, puisque certains confrères vivaient et exerçaient à l'autre bout du pays. Cet éloignement empêche les visites des familles et nos confrères poursuivis sont quasi totalement isolés.

Par ailleurs, ils ont souligné avoir été victime de fouilles corporelles intégrales à de multiples répétitions entraînant non seulement des blessures psychologiques mais également des blessures physiques.

A chaque audience, nos confrères prévenus ont tenu à remercier

les confrères européens de leur présence.

Nous avons pu, lors d'une audience pour un certain nombre d'entre nous, sur autorisation du Tribunal, aller serrer tout simplement la main de ces confrères prévenus.

Cette scène a été pleine d'émotions...

Manifestement le fait que nous soyons présents, même si nous n'intervenons pas, démontre qu'ils ne sont pas isolés et que c'est toute la profession qui est attentive à ce qu'ils vivent.

Lors de ces audiences, le barreau de Rennes a toujours été présent, le barreau de Grenoble, le barreau de Montpellier ont également été très mobilisés mais d'autres confrères également.

La Conférence Régionale des Barreaux de l'Ouest a adopté à l'unanimité, une délibération prévoyant qu'à chaque audience, il y aurait un représentant des bâtonniers de la Conférence de l'Ouest, soit en exercice si possible, soit à défaut un ancien Bâtonnier.

Il est difficilement possible, pour chacun des 161 barreaux français d'envoyer un représentant, mais il est peut être possible, d'envisager que chaque Conférence Régionale envoie un représentant à chaque audience.

Il nous paraît important de démontrer à nos confrères turcs qui rencontrent des difficultés, que le barreau français est mobilisé et assurera une permanence.

Ainsi nous l'avons indiqué à plusieurs reprises aux Magistrats : les avocats français sont présents et seront présents tant qu'il y aura un seul avocat en détention et nous entendons nous retrouver à la prochaine audience dans le camp pénitentiaire de SILIVRI pour démontrer à nos confrères que nous sommes toujours là, et toujours solidaires avec eux.

Ce procès n'est pas le seul intenté à des avocats, puisque à l'occasion

part time office rental
ECIFFICE
BUSINESS CENTER LE CENTRE D'AFFAIRES
AU 66 CHAMPS-ELYSEES
DOMICILIATION
TÉLÉ PRÉSENCE
VISIO CONFÉRENCE
BUREAUX VIRTUELS
BUREAUX ÉQUIPÉS
24/24 7/7
PARKING PUBLIC
SALLES DE RÉUNION
SERVICE DE TRAITEUR
ENTER A WORLD OF EFFICIENCY UN MONDE D'EFFICACITE
WITH OUR BUSINESS SOLUTIONS SOLUTIONS D'ENTREPRISE
33 (0)1 45 63 44 44
WWW.ECIFFICE.FR
CONTACT@ECIFFICE.FR

Publicité

d'une réception par le Bâtonnier d'Istanbul au mois de juillet 2012, nous avons également appris que celui-ci ainsi des membres de son Conseil de l'Ordre font également l'objet de poursuites pénales.

La première audience de cet autre procès s'est déroulé au mois de mai 2013 devant le Tribunal de SILIVRI.

Le Bâtonnier était poursuivi avec 9 membres du conseil de l'ordre, d'Istanbul (le Barreau d'Istanbul comprend 30.000 avocats).

Il est reproché au Bâtonnier et aux membres de son conseil de l'Ordre d'avoir « tenté d'influencer le Tribunal... » (ce n'est pas une plaisanterie).

Les faits sont les suivants : dans un procès politique comme il en existe beaucoup en Turquie. (cf le procès Balyoz ou le procès Ergenekon où 275 personnes étaient poursuivies pour tentative de renversement de l'ordre constitutionnel par la force et qui s'est soldé début août, notamment par une condamnation de 16 personnes à la perpétuité), les avocats des personnes poursuivies avaient, à de multiples reprises, tenté d'intervenir et le Tribunal ne les avait pas laissés s'exprimer.

Excédés, les confrères avaient quitté la salle.

Le Tribunal a fait venir le Bâtonnier d'Istanbul et lui a demandé de commettre d'office d'autres avocats pour les prévenus. Le Bâtonnier d'Istanbul a refusé en dénonçant les multiples irrégularités de procédure survenues dans ce procès (Il est professeur de droit pénal à l'Université), défendant les confrères qui avaient quitté la salle, et en indiquant que dans la mesure où les prévenus avaient des avocats qu'ils avaient choisis, et qu'ils n'avaient pas dessaisi, il n'y avait pas lieu de commettre d'office d'autres avocats.

C'est ce qu'on lui reproche ainsi qu'aux membres de son Conseil de l'Ordre présents.

La peine encourue est de deux à quatre ans d'emprisonnement, et si

le Tribunal infligeait au Bâtonnier et aux conseillers une peine de deux ans d'emprisonnement, ils seraient radiés du barreau.

Ces poursuites sont d'une gravité extrême au regard des intérêts de la profession.

La justice au travers de ce procès intenté au Bâtonnier d'Istanbul, s'attaque à l'**ordinalité** qui, nous le savons tous, a pour vocation d'abord de protéger les avocats dans l'exercice de leur profession.

Il est dès lors impératif que nous manifestions notre solidarité avec nos confrères.

Lors de la première audience de ce procès au mois de mai, la Conférence des bâtonniers était représentée par deux membres du bureau. Le Président du CNB était également présent, de même qu'un avocat du barreau de Paris.

La deuxième audience se déroulera le 10 octobre 2013.

Il serait souhaitable que les barreaux français manifestent clairement leur solidarité avec le barreau d'Istanbul.

Là aussi, une représentation de chaque conférence régionale pourrait être tout à fait opportune.

Les barreaux de Turquie sont très solidaires. Un seul barreau n'a pas manifesté semble-t-il, son soutien, pour des raisons sans doute politiques.

Si les barreaux turcs comprennent 80.000 avocats, il ne faut pas oublier que les barreaux européens représentent environ un million d'avocats ; que cela peut représenter une force.

Lors de ces procès, le barreau français a toujours été le plus présent des barreaux européens.

Mais nous avons été heureux de retrouver également des avocats allemands, à chaque fois, des avocats anglais, belges et hollandais parfois. Nous avons eu également des avocats italiens au moins pour certaines audiences.

L'avocat est un juriste dont la mission première est la défense des droits et des libertés individuelles.

C'est aussi dans ce type de procès que nous assumons notre rôle, et nous devons le faire d'autant plus que nous avons une demande précise des avocats turcs, qu'il s'agisse du procès concernant les avocats des Kurdes ou qu'il s'agisse du procès dans lequel sont poursuivis le Bâtonnier d'Istanbul et les membres de son Conseil de l'Ordre.

Nous avons appris qu'à l'occasion des derniers événements de Turquie (place TAKSIM) des confrères avaient été arrêtés, y compris à l'intérieur du palais de justice d'Istanbul (le plus grand d'Europe) et se sont vus notifier des poursuites pénales.

En TURQUIE ce ne sont pas non seulement à nos confrères turcs que nous exprimons notre solidarité, mais c'est aussi l'existence même de notre profession que nous défendons.

Maryvonne LOZACH'MEUR,
Membre du Bureau de la
Conférence des Bâtonniers,
ancien Bâtonnier
du barreau de Rennes

LA PRÉVOYANCE DES AVOCATS

Une association créée par les avocats – gérée par les avocats – aux services des avocats

La Prévoyance des Avocats est une association à laquelle ne peuvent adhérer que les avocats et leurs ordres.

Elle a eu pour mission première de rechercher une garantie prévoyance qui complète celle offerte et gérée par la CNBF.

Cette garantie de base a été dans le temps complétée par de nombreux contrats à la fois de prévoyance complémentaire, de santé ou de capitalisation.

Le but de la mutualisation entre avocats est à la fois d'assurer la couverture d'un risque homogène et d'assurer une meilleure maîtrise des coûts.

LPA a en outre négocié des participations aux résultats des contrats qui ont déjà permis et doivent permettre dans l'avenir de réduire le montant des cotisations, pour notre protection sociale complémentaire.

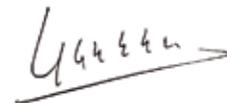
LPA vous offre des contrats et des régimes spécifiquement dédiés aux avocats et gérés par eux.

LPA est aujourd'hui administrée par un conseil d'administration qui représente toutes les conférences régionales des bâtonniers ainsi que les institutions de la profession.

LPA n'est donc pas un acteur du marché, agissant selon la loi du profit, mais une association regroupant exclusivement des avocats.

LPA a créé pour vous, en outre, le guichet unique et le correspondant protection sociale.

Yves DELAVALLADE
Président Délégué



3 questions à Hugues GALAMBRUN, Directeur Général SECIB



1 / La révolution numérique touche toutes les professions libérales. En quoi votre solution technologique s'intègre-t-elle dans la stratégie du cabinet d'avocats ?

Notre solution ne s'intègre pas à cette problématique, elle est au cœur même de cette révolution. Notre métier consiste donc à déployer chez les cabinets d'avocat un système d'information qui permette tout à la fois de gérer mieux la structure mais aussi et surtout d'intégrer les problématiques de dématérialisation des procédures et de mobilité avec l'utilisation des smartphones et tablettes. C'est la raison pour laquelle SECIB a créé le 1^{er} Pôle de Recherche & Développement spécialisé dans le monde l'Avocat.

2 / Le recours aux nouvelles technologies oblige une modification des habitudes de travail.

Comment jugez-vous l'appropriation et l'intégration de votre technologie au sein du cabinet ?

Notre vision est d'adapter notre technologie à ces nouvelles pratiques professionnelles.

A cet égard la compréhension de la profession est essentielle.

C'est une des forces de SECIB qui partage les préoccupations des avocats depuis plus de 20 ans. Nous croyons à un FrontOffice de l'avocat fait de l'utilisation d'outils mobiles comme SECIBIPAD, SECIBIPHONE et DIC-TAPLUS mobile et un Back-office installé sur le serveur du cabinet qui intégrera de la technologie et des fonctionnalités de gestion poussées. Avec de tels outils l'appropriation par les acteurs de la profession est immédiate.

3 / Sécurité et confidentialité, des valeurs chères aux avocats, sont souvent décriées en matière de nouvelles technologies.

Pourquoi vous faire confiance ?

Parce que nous sommes la seule société dans ce domaine certifiée ISO 9001.

Nous équipons 1600 cabinets en France et à ce jour aucun n'a eu de problème lié à cette question.

Cette notion est au centre des préoccupations de nos développements y compris et surtout concernant les questions de mobilité.


SECIB
SOLUTIONS POUR AVOCATS

Vous avez des questions sur l'installation (Banque, équipement, comptabilité, assurance, gestion) ?
Posez vos questions sur <http://www.village-justice.com/forum/viewforum.php?f=25>
Des experts vous répondrons

Pack Installation des Avocats

Afin de répondre aux différents besoins des avocats lors de leur installation, le Village de la Justice (1^{er} site dédié aux professionnels du droit) lance l'Offre **Pack Installation**.



→ Le principe est de proposer aux avocats qui s'installent ou qui viennent de s'installer (- de 2 ans) de souscrire gratuitement à ce service afin de recevoir régulièrement des offres préférentielles de la part des partenaires du **Pack Installation**.

CE SERVICE EST UNE RÉELLE RÉPONSE AUX BESOINS DES AVOCATS !

Nous avons régulièrement des questions de jeunes avocats à la recherche de services et de produits sur les forums du Village de la Justice. Le **Pack Installation** a donc toute sa légitimité et il donnera l'opportunité aux fournisseurs des avocats d'en profiter.

Les avocats bénéficieront ainsi d'offres spéciales ou d'essais gratuits de différents produits et services proposés par nos partenaires (logiciels, édition, secrétariat, traduction juridique...).

Inscrivez-vous sur www.jurishop.fr/packinstallation



Lexis[®]360
Changez d'ère !

 LexisNexis[®]

*Démarrer son entreprise, quelque soit son domaine d'activité, est toujours une étape importante.
Équipez votre cabinet d'une solution innovante !*

- **Gagnez du temps dans vos recherches juridiques**
Accédez, à partir du **Pack Essentiel**, au nouveau portail juridique **Lexis[®]360** dédié aux avocats et testez les nouveaux contenus pratiques sur vos propres dossiers.
- **Profitez dès maintenant de l'offre Pack Install**
En tant que partenaire historique des avocats, LexisNexis vous propose de découvrir ce nouveau service.

Parce que chaque cabinet a des besoins spécifiques, nos solutions s'y adaptent !

www.jedecouvreLexis360.fr • 0 821 200 700

(0,12€/min + 0,09€/min à partir d'un poste fixe)

→ www.jurishop.fr rubrique « Pack Avocat »

Inscrivez-vous pour bénéficier de ces offres et être informé(e) de toutes les nouveautés

Unaga

ASSOCIATION AGRÉÉE

30 ans d'expérience

au service des professionnels libéraux

→ **Venez rejoindre**

un réseau de plus d'un millier de professionnels libéraux.

→ **Bénéficiez**

d'un accueil personnalisé et d'une équipe de permanents disponibles.

→ **Accédez**

à une véritable assistance adaptée à votre situation en matière de comptabilité et de fiscalité.

→ **Optez**

si vous le désirez à une prestation personnalisée pour l'élaboration de votre déclaration fiscale.

Nos atouts :

La Prévention Fiscale : Vos déclarations de résultats font l'objet d'un Examen de Cohérence de Vraisemblance annuel.

L'Analyse économique

L'Information

9, rue Mathurin Régnier - 75015 PARIS

Tél. : 01.53.86.87.87 - Fax : 01.47.83.67.24

Mail : unagaparis@orange.fr - Site Web : www.unaga.org



Avocats, vous êtes sûr d'être gagnant avec la Banque Populaire...

La Banque Populaire s'engage à être à vos côtés tout au long de votre carrière que vous soyez étudiant, bientôt prêt à exercer en libéral ou avocat en profession libérale !

Nous mettons donc à votre disposition un accueil privilégié dans les 3 200 agences du réseau Banque Populaire.

Nous vous invitons à découvrir tous les services adaptés à vos besoins... pour vous accompagner encore mieux dans la réalisation de tous vos projets.

Vous êtes gagnant...

pour votre installation en profession libérale

L'exercice en libéral peut soulever beaucoup de questions... et de nombreux besoins. La Banque Populaire met tout en oeuvre pour vous aider dans la réalisation de votre projet d'installation.

Vous êtes encore et toujours gagnant...

parce que vous êtes profession libérale

Vous avez besoin d'encaisser vos honoraires sur un compte dédié à cet effet, puis de les gérer rapidement et aisément ? Vous souhaitez investir pour vos locaux, vous prémunir en cas d'arrêt de travail, ou faire fructifier votre patrimoine... ?

Nous proposons :

L'offre ATOUT LIBÉRAL :

 **Offre de bienvenue**
3 mois offerts sur un ensemble de services à découvrir dans votre agence Banque Populaire

Le Prêt ATOUT LIBÉRAL :

Pour votre compte privé, des tarifs préférentiels* proposés par votre Banque Populaire.

Et pour faciliter l'exercice de votre activité d'avocat :

Un compte séquestre réglementé et géré par la CARPA **.

* Sous réserve de l'accord de la Banque Populaire.

** CARPA : Caisse de Règlement Pécuniaire des Avocats

N'attendez plus pour avoir tous les atouts en main !

Prenez vite rendez-vous avec un conseiller,
sur www.banquepopulaire.fr



→ www.jurishop.fr rubrique « Pack Avocat »

Inscrivez-vous pour bénéficier de ces offres et être informé(e) de toutes les nouveautés

Professions libérales



COMMANDEZ VOS CHÈQUES
CESU SUR
WWW.DOMISERVE.COM/VJUSTICE
ET PROFITEZ DE CETTE
OFFRE EXCEPTIONNELLE.

LE CESU DE DOMISERVE EST UN TITRE
DE PAIEMENT DES SERVICES À LA
PERSONNE QUI VOUS FAIT BÉNÉFICIER DE
RÉDUCTIONS D'IMPÔTS IMPORTANTES À
TITRE PROFESSIONNEL ET PRIVÉ.

Professionnel du droit,

Grâce aux CESU Domiserve, bénéficiez d'avantages fiscaux !

1. Jusq.1830 € / an déduit de votre bénéfice imposable
- + 2. Un crédit d'impôt de 25% (de la valeur des CESU financés)
- = 3. Un pouvoir d'achat supplémentaire non imposable

Exemple Entretien de la maison / Garde d'enfants...

Dépenses annuelles	4 000 €
Paiement en CESU Domiserve	- 1 830 €
Solde restant à charge avant défiscalisation	= 2 170 €
Réduction/Crédit d'impôt 50%	- 1 085 €
Dépense réelle	= 1 085 €

Soit une économie de 73% !

Tarifcation négociée

- Code promotionnel : **VJU13**
- Frais de livraison : **offert**
- Accompagnement et recommandation de prestataires : **offert**

LA MUTUELLE DES PROFESSIONS JUDICIAIRES :

**la puissance d'un grand groupe, l'écoute d'une PME
et le partenaire santé reconnu de la profession**

UNE GAMME SANTÉ INDIVIDUELLE CONÇUE POUR VOUS :

**34 combinaisons différentes afin de répondre
à vos besoins.**

Des tarifs « Jeunes ». Une couverture immédiate,
pas de délai de carence.

Jusqu'à deux mois de cotisations offerts.

Une gamme Santé collective ouverte aux Libéraux...

Une gamme Prévoyance qui couvre le plus important :
Vous et les Vôtres.



MUTUELLE
DES PROFESSIONS JUDICIAIRES



Contactez nous au **01 76 60 85 45** ou par mail :
loic.kermagoret@ag2rlamondiale.fr

→ www.jurishop.fr rubrique « Pack Avocat »

Inscrivez-vous pour bénéficier de ces offres et être informé(e) de toutes les nouveautés

4 bonnes raisons de choisir Tiron :

Site Web : www.tiron.fr Développé par ARPINUM - www.arpinum.fr



Maîtrise de votre budget

Simplicité

Autonomie

Sécurité

Créée en collaboration avec des avocats, Tiron est une solution intégralement en ligne pour gérer l'activité de votre cabinet d'avocat :

- dossiers,
- contacts,
- clients,
- planning et facturation.



Logiciel de gestion des temps, frais et débours

Spécialiste de l'informatique des cabinets d'avocats depuis plus de 25 ans

Logitemps,

logiciel de gestion des temps, frais et débours, a été développé à l'intention des cabinets d'avocats.

Il gère de façon simple et souple la facturation en assurant le suivi financier des dossiers.

Il est totalement intégré à la suite Microsoft® Office.

- Gestion des clients / dossiers
- 8 niveaux de facturation possibles
- Provision et facturation
- Editions variées (TVA encaissée, ...)
- Statistiques et Analyses diverses
- Contrôle des dates, sécurité accrue
- Gestion des intervenants
- Préfacturation manuelle et automatique
- Gestion des relances
- Pont comptable
- Liens vers Word®, Excel®, Access®
- Version PC monoposte et réseau

Anda
7, rue Georges Huchon
94300 VINCENNES

Téléphone :
01 43 65 89 06

Fax :
01 43 65 96 22

E-mail :
info@anda.fr

Site :
www.anda.fr

→ www.jurishop.fr rubrique « Pack Avocat »

Inscrivez-vous pour bénéficier de ces offres et être informé(e) de toutes les nouveautés

AU SERVICE DE LA SANTÉ DES AVOCATS !

AG2R LA MONDIALE, spécialiste de l'assurance de personnes et La Mutuelle des Professions Judiciaires, acteur incontournable de la protection des professions judiciaires, vous proposent **Flexeo Santé Actif, la complémentaire santé qui s'adapte à vos besoins et à ceux de votre famille :**

Souple et personnalisée

34 combinaisons pour créer votre formule, la possibilité d'en changer quand vos besoins évoluent, sans délai d'attente ni questionnaire médical.

Des services utiles et performants

Tiers-payant étendu (dont pharmacie et optique), remboursement des dépenses sous 48 heures, décomptes de santé en ligne, élaboration de devis optique et dentaire, assistance incluse.

Des garanties pour votre bien-être

Prenez soin de votre forme et de votre budget avec le forfait bien-être prenant en charge les médecines douces, les contraceptifs, les vaccins prescrits, le sevrage tabagique, l'automédication sans prescription. Flexeo Santé Actif offre bien plus que le simple remboursement de vos dépenses de santé !

Flexeo Santé Actif peut vous faire bénéficier de la Loi Madelin et ainsi vous permettre de **déduire une partie de vos cotisations de votre revenu professionnel imposable**. Parlez-en avec votre conseiller.

Pour en savoir plus et découvrir nos offres dédiées aux avocats nouvellement installés, contactez AG2R LA MONDIALE au **0970 808 808** (numéro non surtaxé) ou sur www.ag2rmondiale.fr



AG2R LA MONDIALE le contraire de seul au monde

PRÉVOYANCE
SANTÉ
ÉPARGNE
RETRAITE



Nous respectons nos engagements depuis 1940

1ère Agence spécialisée en communication légale et judiciaire

Votre partenaire pour l'accomplissement de vos **formalités**
& pour la publication de vos **annonces légales**

FORMALITÉS D'ENTREPRISE



L'OSP met à votre disposition une équipe de formalistes-juristes qui gère vos dossiers de A à Z.

Un service clés en main qui vous garantit :

- Un conseil adapté et personnalisé de votre formaliste dédié,
- Une compétence Nationale,
- Une intervention rapide auprès des greffes et administrations,
- Une maîtrise des coûts grâce à des tarifs transparents et compétitifs.

Tél : 01 49 04 01 53 - 76
formalites@osp.fr

LIENS UTILES

Vos annonces légales en ligne :
www.francelegale.fr
Vos formalités d'entreprise :
www.osp-formalites.fr

ANNONCES LÉGALES



L'OSP gère toutes vos annonces légales dont celles liées à une formalité d'entreprise.

Une prise en charge intégrale de toutes vos annonces :

- Rédaction au strict minimum légal obligatoire,
- Vérification des annonces déjà rédigées,
- Conseil sur le choix du journal et publication sur l'ensemble des journaux d'annonces légales,
- Respect des délais et application des tarifs préfectoraux.

Tél : 01 49 04 01 53 - 76
annonceslegales@osp.fr

FAITES LA DIFFÉRENCE AUPRÈS DE VOS CLIENTS

en vous entourant des
MEILLEURS PARTENAIRES
et profitez de
NOS SERVICES SUR MESURE

PLUS D'INFORMATION
↓

→ www.jurishop.fr rubrique « Pack Avocat »

Inscrivez-vous pour bénéficier de ces offres et être informé(e) de toutes les nouveautés



SOFRAPART

Partenaire des avocats depuis 30 ans

au service du CRÉATEUR d'ENTREPRISES

et de L'ENTREPRENEUR !



Avec la Carte Privilège, vous bénéficiez d'importants avantages, dans tous nos Centres d'Affaires et de Domiciliation ! Obtenez-la gratuitement sur simple demande !

LA LOCATION DE BUREAUX EQUIPES

Un réseau de 200 bureaux et salles de réunion à la location mensuelle ou ponctuelle.

50% de réduction sur le tarif location ponctuelle et 20% sur location longue durée*

www.bureaux-equipés.fr

LA DOMICILIATION D'ENTREPRISE

SOFRADOM, SDM et ABC+ un choix de 64 adresses sur Paris et sa région parisienne.

40% de commission* sur tout nouveau client domicilié conseillé par votre Cabinet

www.direct-domiciliation.com

LA PERMANENCE TELEPHONIQUE

ARATEL, un centre de réception d'appels qui s'adapte à tous les besoins de l'avocat.

Offre d'essai LIBEO* dédiée aux avocats, pendant une semaine, satisfait ou remboursé, découvrez notre service.

www.aratel.fr

* sous conditions

GROUPE



Le groupe réunit des sociétés de prestations de services B to B spécialisées et implantées en Ile-de-France dans les domaines de la domiciliation d'entreprise, la permanence téléphonique et la location de bureaux équipés.

Contactez nos services pour tout renseignement
01 56 93 40 05

Solution
avocat

votre créateur de solutions de communication

« DÉVELOPPEZ VOTRE VISIBILITÉ SUR INTERNET »

- Création de **SITE INTERNET**
- Optimisation de votre **RÉFÉRENCEMENT**
- Réalisation de **LOGO**
- Visibilité sur un **ANNUAIRE NATIONAL**

NOUS RÉPONDONS À VOS BESOINS DE COMMUNICATION SUR INTERNET

Contactez nous pour découvrir nos solutions :

www.solution-avocat.fr



02 44 09 38 87



info@solution-avocat.fr



Retrouvez chaque jour d'autres formations sur le Village de la Justice :

www.agenda-juridique.fr

ERAGE : RÉPUTATION RÉSEAUX SOCIAUX POUR NON SPÉCIALISTES

11 octobre 2013
Comundi
Paris
inscription@comundi.fr

ERAGE : DÉONTOLOGIE PARTAGÉE

11 octobre 2013
ERAGE
THILLOIS – REIMS
Tél : 06 82 63 39

ERAGE : LES ORDONNANCES SUR REQUÊTE - LES RÉFÉRÉS - LA NORMALISATION DES MISIONS D'EXPERTISE

11 octobre 2013
ERAGE
NANCY
Tél : 03 83 37 51 25

CAMPUS AFJE 2013

11 octobre 2013
AFJE
Paris
formations@lexisnexis.fr

QUEEN MARY LLM IN PARIS PROGRAMME

13 octobre 2013
The Centre for Commercial Law Studies (CCLS)
PARIS

PRATIQUE DES CONTRÔLES ET PERQUISITIONS DANS L'ENTREPRISE

14 octobre 2013
Daloz Formation
PARIS

DROIT DU TRAVAIL : LES FONDAMENTAUX

14 octobre 2013 au 15 octobre 2013
Daloz Formation
PARIS

RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE D'OUVRAGE PRIVÉ

14 octobre 2013 au 15 octobre 2013
COMUNIDI
paris
inscription@comundi.fr

DROIT DE LA CONCURRENCE

15 octobre 2013
LexisNexis Formation

RÉDUCTION FILLON, TEPA ET AUTRES ALLÈGÈMENTS

15 octobre 2013
Tissot Formation
Paris
01 53 35 20 25

L'ANGLAIS JURIDIQUE DU DROIT DES CONTRATS

15 octobre 2013
LEGAL ENGLISH
Paris
01 42 23 10 57

AVOCATS, SOIRÉE «CONSTRUIRE UN CABINET D'AVOCATS PÉRENNE»...

15 octobre 2013
Legi Team et le Village de la Justice
01 70 71 53 80

COMPRENDRE LES MÉCANISMES COMPTABLES ET FINANCIERS DES SOCIÉTÉS NIV 1 COMPRENDRE LES MÉCANISMES COMPTABLES ET FINANCIERS DES SOCIÉTÉS NIV 1

16 octobre 2013 au 17 octobre 2013
LexisNexis Formation
PARIS

RESPONSABILITÉS DES ACTEURS DE LA CONSTRUCTION : LES FONDAMENTAUX

16 octobre 2013
Daloz Formation
PARIS

NTIC ET DROITS DES SALARIÉS : SÉCURISER LES PRATIQUES

16 octobre 2013
Daloz Formation
PARIS

MAITRISER LA PAIE ET L'ADMINISTRATION DU PERSONNEL POUR LES CAFÉS, HÔTELS, RESTAURANTS

21 octobre 2013 au 22 octobre 2013
TISSOT FORMATION
PARIS
01 53 35 20 25

PUBLICITÉ : DROIT D'AUTEUR, DROITS VOISINS, DROIT À L'IMAGE

21 octobre 2013 au 22 octobre 2013
IRPI
PARIS
01 49 23 58 59

ENTRÉE ET SORTIE DU LOCATAIRE : SÉCURISER LES PRATIQUES

23 octobre 2013
DALLOZ FORMATION
PARIS

RÉUSSIR SON CONTRAT DE RECHERCHE

24 octobre 2013
IRPI
Paris
01 49 23 58 59

RETRAITE ET PRÉVOYANCE D'ENTREPRISE - LES TEMPS FORTS DE L'ANNÉE

24 octobre 2013
Liaisons Sociales
ILE DE France

DROIT DE L'URBANISME : PERFECTIONNEMENT

25 octobre 2013
Daloz Formation
PARIS

LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

7 novembre 2013 au 8 novembre 2013
Daloz Formation
PARIS



OFFRES D'EMPLOIS

Voici une sélection d'annonces en cabinets d'avocats.

Retrouvez ces annonces et bien d'autres chaque jour, sur toute la France, sur le Village de la Justice :

WWW.VILLAGE-JUSTICE.COM/ANNONCES

• **Avocat collaborateur - Senlis**
Cabinet pluridisciplinaire de 7 avocats situé dans le Sud de l'Oise (activité contentieuse et de conseil) recherche un(e) collaborateur(rice) avec expérience pour une collaboration libérale. Le candidat devra présenter des qualités rédactionnelles, d'organisation et de rigueur. Il traitera de dossiers principalement en droit public mais également en droit civil, pénal et social.
SCP Drye De Bailliencourt Le Tarnec Maignret / isabelle.maignret@eurojuris.fr

• **Avocat(e) Droit social-Droit de la sécurité sociale - Lyon**

TeamRH, cabinet de recrutement, recherche pour l'un de ses clients à Lyon un(e) Avocat(e) 2/3 ans d'expérience Droit social-Droit de la sécurité sociale (Activité de conseil) (H/F).

Notre client, cabinet d'avocats de niche spécialisé en droit social et droit de la sécurité sociale, recherche, dans le cadre de son développement, un(e) collaborateur(rice) spécialisé(e) en la matière, capable d'intervenir pour le compte de ses clients en conseil sur des missions variées.

Qualités requises : bon technicien, autonome, désirant s'investir au sein du cabinet et ayant l'esprit d'équipe.

Nous vous assurons une totale confidentialité dans le traitement de votre candidature.

Envoyez-nous vite votre CV à l'adresse suivante : Team2@teamrh.com en précisant la référence Team2376.

• **Avocat droit des affaires bilingue allemand - Strasbourg**

Le cabinet ABCI Alister est spécialisé dans les relations franco-allemandes. Notre équipe est constituée de jeunes avocats et Rechtsanwältin travaillant main dans la main dans le domaine du conseil franco-allemand aux entreprises.

ABCI Alister conseille et accompagne des clients français et allemands en France et en Allemagne dans tous les domaines du droit des affaires international, notamment en droit des sociétés, droit commercial, droit de la distribution, droit fiscal

et droit social. ABCI Alister est présent à Strasbourg, Paris, Lyon, Marseille ainsi qu'à Kehl/Rhein (Allemagne).

Pour nos bureaux de Strasbourg et Kehl, nous recherchons des avocat(e)s / Rechtsanwältin (-innen) disposant d'excellentes qualifications juridiques ainsi que d'un profil franco-allemand.

Adressez nous votre candidature par email à : claire.chevalier@abci-avocats.com

• **Avocat - Toulouse**

Le Cabinet CAPSTAN recherche les meilleurs professionnels, issus de cursus d'excellence un(e) collaborateur(ice) avocat(e) débutant ou expérience 1 à 5 ans disposant d'un 3ème cycle universitaire en Droit social, Droit de la protection sociale ou Droit Général des Affaires.

Le poste est à pourvoir à Toulouse pour une activité juridique et judiciaire au profit d'une clientèle d'entreprises régionales et nationales.

La pratique de l'anglais est un complément appréciable.

La richesse et la diversité des talents qui composent Capstan constituent un des fondements de notre réussite. **Pour tout contact : 05.62.47.89.00 ou toulouse@capstan.fr**

• **Avocat collaborateur Droit des Sociétés/Fusions-acquisitions/Fiscal - Nantes**

Cabinet d'avocats en droit des affaires (95 avocats) implanté à Nantes - Paris - Rennes et Lille recrute pour son département Droit des Sociétés / Fusions-Acquisitions / Fiscal (25 avocats) un Avocat Collaborateur (H/F). Débutant ou expérimenté (expérience de 1 à 3 ans en cabinet)

- Poste basé à Nantes (équipe de 10 avocats en droit des sociétés/fusions-acquisitions/fiscal) - Activité de conseil

Vous êtes titulaire du CAPA et d'un MASTER 2 en Droit des Affaires et Fiscalité Type DJCE. Bonne maîtrise de l'anglais souhaitée. Compétences recherchées: qualités rédactionnelles et relationnelles, rigueur, goût du travail en équipe.

Contact Cornet Vincent Seguret : sdoucet@cvs-avocats.com

• **Avocat Droit des Sociétés et Droit Social - Perpignan**

Pour une clientèle de PME et de groupes, vous serez amené à faire du conseil en droit des sociétés et à gérer des dossiers, tant en conseil qu'en contentieux, en droit social.

Vos missions seront les suivantes : -Gestion d'un portefeuille de sociétés : suivi de la vie sociale d'entités juridiques (rédaction de PV d'AG ou de CA, modifications statutaires, approbations des comptes), réalisation d'opérations sur capital, fusions, cessions de parts, ventes de fonds de commerce, ...

-Consultations en matière de droit social/droit du travail (relations individuelles et collectives) : vie du contrat de travail, procédures disciplinaires, licenciements, ruptures conventionnelles, organisation des élections professionnelles, relations avec les IRP, accords d'entreprises, ... Vous serez amené à gérer des contentieux prud'homaux et aurez une activité plaidante.

Titulaire d'un troisième cycle en Droit des Affaires complété par le CAPA, vous justifiez d'une expérience minimum de 4 ans en cabinets d'avocats.

Outre la technicité, le candidat retenu aura démontré des qualités évidentes de rigueur, de pragmatisme, d'organisation, de curiosité intellectuelle, de dynamisme, d'un esprit d'initiative et d'une relative autonomie dans les dossiers qui lui ont été confiés. Il disposera également d'une réelle aisance relationnelle et d'un bon sens commercial.

Le candidat recruté devra s'inscrire dans la durée et aura le potentiel pour à terme devenir associé.

Ce poste (contrat de collaboration) basé à Perpignan, est à pourvoir dès que possible.

Merci de postuler à cette adresse : <http://jurispartner.groupewilliamsinclair.com>, référence LAG66-CLA-14381.

• **Avocat en droit public débutant - Marseille**

Le Cabinet Taj, Membre de Deloitte Touche Tohmatsu, recherche Avocat en droit public débutant (H/F) à Marseille en contrat à durée indéterminée.

-Le cabinet :

Tajest l'un des premiers cabinets d'Avocats français spécialisé en stratégies fiscales et juridiques internationales. Notre cabinet compte aujourd'hui plus de 430 professionnels parmi lesquels 53 Associés.

Taj est membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, une des premières organisations mondiales de services professionnels et, à ce titre, travaille avec les collaborateurs de Deloitte situés dans 150 pays.

En France, Taj est implanté à Neuilly-sur-Seine, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, et Perpignan.

-Le département : Vous intégrerez au département Secteur Public, rattaché au bureau de Marseille, dont le rôle est d'apporter une aide aux clients français et internationaux avec l'assistance du réseau mondial Deloitte Touche Tohmatsu Limited sur les questions de droit public. Ce département, en forte croissance, accompagne les personnes publiques et opérateurs privés en droit public des affaires. Les dossiers suivis portent sur des projets de toutes tailles incluant notamment des opérations parmi les plus importantes ces dernières années à l'échelle nationale.

-Vos missions : En relation avec les autres avocats du Département Secteur Public, vous serez chargé(e), d'intervenir, selon les circonstances, dans les domaines suivants : droit des contrats publics / droit de l'urbanisme / droit public général.

Vous serez intégré au déroulement des missions, encadré par un associé et des managers. Vous aurez ainsi l'occasion de participer à nos formations et de rencontrer nos clients.

-Votre profil : CAPA et Master 2 en droit des contrats publics et stages dans ce domaine / maîtrise du pack office / connaissance des problématiques de financement de projet / autonome et rigoureux, votre capacité relationnelle ainsi que vos qualités d'analyse et de synthèse seront vos atouts pour réussir dans votre mission.

Si vous êtes intéressé, nous vous remercions d'adresser votre candidature sous la référence 1312-DP-ASS à [E-mail : frtajrecrutement@taj.fr](mailto:frtajrecrutement@taj.fr)

Lexis® 360

Changez d'ère !



Le portail révolutionnaire pour les avocats

Flashez ce code
pour entrer dans l'ère
Lexis®360



→ Plus pertinent

Un moteur de recherche sémantique unique pour trouver en un clic toutes les réponses sans vous poser de questions.

→ Plus simple

Une interface intuitive pour rechercher à la fois sur les fonds LexisNexis et l'ensemble du web.

→ Plus de sécurité

Toute l'expertise JurisClasseur avec les fonds LexisNexis et un accès à une sélection de sites Internet de référence.

→ Plus pratique

Des fiches pratiques pour traiter tous vos dossiers dans le respect des procédures.

Ne passez plus des heures à chercher une formation adaptée

Le Village de la Justice a mis en place un site internet sur lequel vous pouvez consulter les formations proposées par les sociétés spécialisées.

Droit bancaire

Droit de la Propriété
Intellectuelle

Droit commercial

Droit des sociétés

Droit social

Droit fiscal

Droit économique

Droit de la famille

Appelez nous
au 01 70 71 53 86



**Agenda
Juridique**

Formations
Conférences
Congrès
Réseaux

www.agenda-juridique.fr